

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 108
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1959 30 sept. Décret portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 8 octobre 1959 - page 9700)	710
Décret n° 59-1050 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer. (Rec- tificatif). (J.O.R.F. du 20 septembre 1959 - page 9301)	710
Extraits	710

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 6 oct. Arrêté n° 1699 AAE rendant exécutoire une déli- bération de la commission permanente de l'As- semblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-53 du 4 septembre 1959, réglant le commerce des boissons	711
16 oct. Arrêté n° 1771 FT complétant l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950, portant fixation de cer- taines indemnités ou allocations du person- nel en service en Polynésie française	717
16 oct. Arrêté n° 1772 AAT portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française	717
17 oct. Arrêté n° 1785 AAE rendant exécutoire la déli- bération n° 59-54 en date du 8 octobre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, reportant la date de la session budgétaire 1959	718

17 oct. Arrêté n° 1789 AAT interdisant à titre provisoire la vente de boissons alcooliques et boissons d'alimentation à Papeete et dans l'île de Tahiti	718
21 oct. Arrêté n° 1805 AAT réglant à titre provi- soire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restau- rants et la vente de boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti	718
22 oct. Arrêté n° 1813 FT prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1959	719
23 oct. Arrêté n° 1823 AAE rendant exécutoire la déli- bération n° 59-58 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie fran- çaise, relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, au comité pour la répa- ration et la prévention des accidents du-travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accident du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés	719
24 oct. Arrêté n° 1842 J autorisant M. Tetuanui (Paul) à recueillir d'une manière habituelle des mi- neurs soumis au régime de la liberté surveillée	721
26 oct. Arrêté n° 1844 AAT convoquant l'Assemblée terri- toriale en session ordinaire	722
27 oct. Arrêté n° 1847 AAT levant les mesures édictées par l'arrêté n° 1805 AAT du 21 octobre 1959 pour régler à titre provisoire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants et la vente des boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti	722
Extraits	722

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 1959 24 oct. Décision n° 407 DD/PA portant désignation du président du tribunal du travail de la Polynésie française. 731

ACTES MUNICIPAUX

Commune d'Uturoa

- 1959 11 sept. Arrêté municipal n° 13 accordant la remise gracieuse à Mme Céline Tefaatau, ex-régisseur de la centrale électrique d'Uturoa, des sommes restant dues par elle sur le débit qui lui a été imputé par arrêté municipal n° 13 du 1^{er} octobre 1953. 731

AVIS OFFICIELS

- Service des Affaires administratives territoriales. — Enquête publique. — M. Wong Kong Siong Wong Hen, dit Atchoun. 731
- Service des travaux publics et des mines. — Enquête de commodo et incommodo. — M. Mou Sou Team c.i. n° 5124. . . 731
- Service des travaux publics et des mines. — Enquête de commodo et incommodo. — M. Chin Win Fa c.i. n° 5402. . . 732
- Service des travaux publics et des mines. — Enquête de commodo et incommodo. — M. C. Maulaz. 732
- Caisse centrale de coopération économique. — Avis n° 346 de l'Office des changes. 732
- Service météorologique. — Observations météorologiques pendant le mois de février 1959. 735

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 732
- Annonces diverses. 734

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 30 septembre 1959 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Huber (Jean-Lucien-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Poulet, titulaire d'un congé.

Cette nomination prendra effet de la date de prise de service de M. Huber.

DÉCRET n° 59-1050 relatif au statut particulier du cadre général des infirmières d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1959 : page 8884, article 6 (tableau de correspondance) : 1^{er} en face infirmière de 4^e classe, au lieu de : « infirmière 1^{er} échelon », lire :

« infirmière 2^e échelon » ; 2^e en face infirmière de 5^e classe, au lieu de : « infirmière 2^e échelon », lire : « infirmière 1^{er} échelon » (le reste sans changement).

EXTRAITS

Par arrêté du 6 mai 1959. — Les agents des travaux publics du cadre marocain dont les catégories et les noms suivent, sont intégrés dans le cadre métropolitain des adjoints techniques des ponts et chaussées et reclassés dans les conditions fixées ci-après :

- I -
- II - Intégration des adjoints techniques du cadre chérifien dans le cadre des adjoints techniques des ponts et chaussées.

Noms et prénoms	Situation au Maroc		Echelon ancienneté indice net
	Indice net	Ancienneté dans l'indice	
M. Brun Claude	185	1.8.55	1 ^{er} éch. du 1.8.55 - 185

ARRÊTE du 27 mai 1959 du ministre de l'éducation nationale titularisant dans leurs fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1958, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré en service détaché outre-mer, dont les noms suivent :

Principaux :

Roiron C. Papeete

ARRÊTE du 27 mai 1959 du ministre de l'éducation nationale portant délégation dans les fonctions ci-après indiquées, à compter de la date mentionnée en regard, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

Principaux :

MM. Roiron C. Papeete 1-10-57

Par arrêté en date du 6 juin 1959. — Les professeurs d'école normale détachés ou mis à la disposition dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année scolaire 1958-1959, aux dates ci-après indiquées.

II.- PROFESSEURS CERTIFIÉS ET LICENCIÉS

a) *Ecole normale d'instituteurs du 7^e au 8^e échelon (indice 590 brut) au grand choix*

M. Bénétrix Emilien : professeur d'école normale en exercice au lycée Jules Ferry à Tananarive (Madagascar), à compter du 1^{er} octobre 1958.

Par arrêté du 7 juillet 1959.— Les inspecteurs primaires du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F.O.M. dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre métropolitain aux dates ci-après indiquées :

M. Sallet (Henri), inspecteur de l'enseignement primaire à Papeete (Tahiti), est intégré à dater du 28 novembre 1959. (Effet à compter des dates d'intégration indiquées).

Par décret en date du 31 juillet 1959.— Les dispositions des décrets du 29 décembre 1958 sont rapportées en ce qui concerne M. Montillier.

M. Montillier (Pierre), adjoint d'enseignement stagiaire est, pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et reclassé au 2^e échelon de son grade.

M. Montillier Pierre, adjoint d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est promu à compter du 24 janvier 1958, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grand choix, du 2^e au 3^e échelon dans le corps des adjoints d'enseignement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1699 AAE rendant exécutoire une délibération de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-53 du 4 septembre 1959, réglementant le commerce des boissons.

(Du 6 octobre 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-53 en date du 4 septembre 1959 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant le commerce des boissons.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1959.

P. SICAUD.

- DELIBERATION N° 59-53
réglementant le commerce des boissons.

(du 4 septembre 1959)

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment son article 40, paragraphe 23 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, rendu applicable aux colonies par décret du 30 août 1873, promulgué par arrêté n° 276 du 31 décembre 1873 et publié au B.O. de 1873 ;

Vu la loi du 11 mars 1872 sur les débits de boissons (publiée au B.O. de 1886) ;

Vu le décret du 28 octobre 1908 interdisant la fabrication et la mise en vente de toutes boissons fermentées (publié au J.O. du 11 février 1909), ensemble tout texte modificatif subséquent ;

Vu la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, promulguée par arrêté du 12 mai 1915 (publiée au J.O. du 15 mai 1915), modifiée par les lois des 17 juillet 1922 et 20 décembre 1933, ensemble les décrets des 24 octobre 1922 et 7 avril 1938 ;

Vu la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons promulguée par arrêté du 23 janvier 1918 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1917 interdisant la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique ;

Vu le décret du 18 mai 1925 sur la répression de l'alcoolisme et de la contrebande de l'alcool dans les E.F.O., promulgué par arrêté du 27 juin 1925, publié au J.O. du 1er juillet 1925 ;

Vu le décret du 27 juillet 1926 portant réglementation des boissons alcooliques dans les E.F.O., promulgué par arrêté du 24 septembre 1926 ;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif au régime des boissons alcooliques à Tahiti et à Makatea et décret de la même date relatif au régime des boissons alcooliques dans les E.F.O., autres que Tahiti et Makatea, promulgués par arrêté n° 545 du 8 septembre 1930 (publié au J.O. de 1930) ;

Vu le décret du 3 décembre 1936 interdisant sur le territoire des E.F.O. la fabrication, la détention, la circulation, la vente et la consommation du jus de coco et de l'eau de vie de coco, promulgué par arrêté n° 135/C du 10 février 1937 (publié au J.O. du 16 février 1937) ;

Vu l'arrêté n° 429/AGF du 27 avril 1937 réglementant l'ouverture et le fonctionnement des établissements de boissons hygiéniques (publié au J.O. du 29 avril 1937) ;

Vu la délibération du 23 janvier 1939 de la commission permanente des délégations économiques et financières des E.F.O., concernant le colportage des boissons alcooliques et d'alimentation (publiée au J.O. du 15 juillet 1939) ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des Français et des étrangers dans les E.F.O., promulgué par arrêté n° 357/C du 28 juin 1939 (publié au J.O. du 30 juin 1939) ;

Vu l'arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948 déterminant les distances auxquelles les cafés, débits de boissons, ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des hôpitaux, des cimetières, des écoles primaires, collèges

ou établissements d'enseignement (publié au J.O. du 31 août 1948) ;

Vu l'arrêté n° 362/APA du 28 mars 1949 étendant aux terrains de sport les dispositions de l'arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948 (publié au J.O. du 31 mars 1949) ;

Vu l'arrêté n° 383/APA du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter (publié au J.O. du 15 avril 1949) ;

Vu l'arrêté n° 1131/Co du 18 septembre 1950 confiant au chef du service des contributions la liquidation et le recouvrement des contributions directes des commerces et débits de boissons (publié au J.O. du 30 septembre 1950) ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la Commission permanente de l'Assemblée représentative des E.F.O. (publié au J.O. du 31 mai 1951), ensemble tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le code du travail, institué par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, promulgué par arrêté n° 106/AA du 24 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 583/S. du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 909/Co du 11 juin 1954 exemptant certains établissements de l'application de l'arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948 (publié au J.O. du 15 juin 1954) ;

Vu le décret n° 54-946 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques à Madagascar, aux Comores, dans les E.F.O. et en Nouvelle-Calédonie, publié au J.O. des E.F.O. du 15 octobre 1954, modifié par le décret n° 55-574 du 20 mai 1955 (publié au J.O. du 30 juin 1955) ;

Vu le décret n° 55-161 du 1er février 1955 complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme en ce qui concerne les appareils automatiques distributeurs de boissons (publié au J.O. du 15 avril 1955) ;

Vu les arrêtés n° 1645, 1646, 1647 et 1648/TP du 9 décembre 1955 réglementant les travaux immobiliers (publiés au J.O. du 15 décembre 1955) ;

Vu l'arrêté n° 206/AA du 11 février 1956 tendant à l'apposition d'une vignette sur les conditionnements de certaines boissons non alcooliques (publié au J.O. du 29 février 1956) ;

Vu l'arrêté n° 955/AA du 13 juillet 1956 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948 (publié au J.O. du 31 juillet 1956) ;

Vu l'arrêté n° 1396/AE du 11 octobre 1956 modifiant le régime d'importation de certaines boissons alcooliques dans les E.F.O. (publié au J.O. du 15 octobre 1956) ;

Vu l'arrêté n° 1536/APA du 13 novembre 1956 fixant à nouveau les heures d'ouverture des commerces de boissons à emporter (publié au J.O. du 30 novembre 1956) ;

Vu le décret n° 56-1243 du 4 décembre 1956 tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les E.F.O. (publié au J.O. du 31 janvier 1957) ;

Vu la délibération n° 32 du 3 mars 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par délibération n° 51/bis du 17 juin 1958 sur la fréquentation des débits de boissons par les mineurs, rendues exécutoires par arrêté du 8 juillet 1958 ;

Vu l'arrêté n° 238 du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 59-46 du 21 août 1959 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 337/AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 1959 ;

Vu le rapport n° 59-127 du 4 septembre 1959 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 23°, du décret n° 57-812 précité ;

Dans sa séance du 4 septembre 1959,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la date d'approbation de la présente délibération, le commerce des boissons est réglementé, dans le territoire de la Polynésie française, par les dispositions suivantes :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre 1er

Classification des boissons

Art. 2.— Pour l'application du présent texte, les boissons sont réparties en trois groupes.

1 — Boissons alcooliques —

Tous liquides titrant plus de 14° d'alcool, qu'il s'agisse de boissons fermentées ou distillées.

2 — Boissons d'alimentation —

a) — Toutes boissons titrant de 2° à 14° d'alcool inclusivement, notamment vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais, vins de champagne, et vins mousseux naturels, cidre, poiré, bières, etc...

b) — Un régime spécial est prévu pour les bières légères, c'est-à-dire celles dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling).

3 — Boissons hygiéniques —

Toutes boissons titrant moins de 2° d'alcool, notamment : limonades, eaux gazeuses naturelles ou artificielles, sirops, jus de fruits ou de légumes, sorbets, café, thé, chocolat, infusions, etc...

Chapitre 2

Commerce des boissons

Art. 3.— Aucune boisson alcoolique ne peut, en Polynésie française, être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit si elle ne porte sur l'étiquette avec sa dénomination le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification, ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Art. 4.— Sont interdites, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires particulières concernant les boissons, la fabrication, l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° — de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

2° — du vin de palme et de l'eau-de-vie de coco ;

- 3^o— des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool sauf exceptions déterminées par arrêté du chef du territoire en Conseil de gouvernement;
- 4^o— de toutes les eaux de vie autres que les rhums et tafias, les eaux de vie de vin, de marc, de fruit et de grain;
- 5^o— des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au-delà d'une certaine teneur;
- 6^o— en général, de toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé, dont la liste sera déterminée par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Sont en outre interdites la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons fermentées de fabrication locale, lorsque cette fabrication n'est pas autorisée.

Art. 5.— Est considérée comme « vente pour consommer sur place » :

- a) — toute fourniture de boissons destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou dans ses dépendances immédiates;
- b) — toute vente de boissons alcooliques ou d'alimentation faite au verre ou en récipients dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle;
- c) — la distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate.

Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au paragraphe précédent est considérée comme « vente pour emporter ».

Art. 6.— Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

Art. 7.— Sont interdites :

- 1^o— la vente en gros et le don des boissons alcooliques;
- 2^o— toute vente au détail, ou livraison, en quantité égale ou inférieure à une bouteille, de boissons alcooliques ou d'alimentation, sauf dans les établissements munis d'une licence de vente pour la consommation sur place;
- 3^o— toute vente de boissons alcooliques ou d'alimentation faite autrement qu'au comptant et en espèces.

Cette interdiction ne vise pas les communes de plein exercice et les districts de Tahiti et de Makatea.

Les chefs de circonscription sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent. Ils pourront subdéléguer leurs pouvoirs à cet effet.

Art. 8.— Sous réserve de la réglementation particulière concernant la circulation des boissons entre les îles, il est interdit aux marchands ambulants de vendre, soit en gros, soit en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons alcooliques ou des boissons d'alimentation.

La présence, dans les véhicules ou bagages de ces marchands, de boissons de cette nature sera considérée comme contravention à l'interdiction posée par le paragraphe précédent même si aucune vente de l'espèce n'a été constatée. Outre les sanc-

tions prévues par le présent texte, le contrevenant sera astreint au paiement des droits et amendes fixés par le code des impôts directs en matière de licences.

Art. 9.— Est interdite la remise de boissons alcooliques, d'alimentation, ou hygiéniques en échange de marchandises, ou le paiement, par le patron ou son employé, d'ouvriers ou salariés quelconque à l'aide desdites boissons. Les contrevenants seront astreints au paiement des droits et pénalités prévus pour les débits à consommer sur place, par le code des impôts directs en matière de licences, sans préjudice des poursuites pénales prévues par l'article 228 du code du travail.

Art. 10.— Les appareils automatiques distribuant des boissons directement à la clientèle ne peuvent être utilisés que pour débiter des boissons du troisième groupe défini à l'article 2 du présent code.

Toutefois, de tels appareils pourront être installés à l'intérieur des locaux affectés à la vente à emporter des boissons du deuxième groupe, à la condition que ces boissons soient présentées dans des récipients fermés, d'une capacité au moins égale à 60 centilitres.

Chapitre 3

Règlementation de la publicité des boissons

Section 1 — Boissons hygiéniques

Art. 11.— Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons hygiéniques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons définies à l'article 13.

Art. 12.— Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Art. 13.— Les boissons hygiéniques qui doivent figurer en étalage sont les suivantes :

- a) — jus de fruits, jus de légumes,
- b) — boissons au jus de fruits gazéifiées,
- c) — sodas,
- d) — limonades,
- e) — sirops,
- f) — eaux ordinaires gazéifiées artificiellement,
- g) — eaux minérales gazeuses ou non.

Art. 14.— Sous réserve de l'agrément préalable prévu par l'arrêté n° 206/AA du 11 février 1956 susvisé, les récipients dans lesquels sont présentées les boissons hygiéniques peuvent être revêtus d'une vignette conforme au modèle agréé pour appeler l'attention du public sur le caractère hygiénique du produit contenu.

Section 2 — Boissons alcooliques et boissons d'alimentation

Art. 15.— La publicité relative aux boissons comprises dans les premier et deuxième groupes et dont la vente est autorisée, est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Art. 16.— Par exception aux dispositions de l'article précédent, est interdite toute publicité pour les apéritifs autres que ceux à base de vin et, s'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre,

les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES COMMERCE DE BOISSONS

Chapitre 1er

Limitation du nombre des commerces de boissons

Art. 17.— Nul ne peut se livrer, en Polynésie française, au commerce des boissons définies à l'article 2 du présent texte s'il n'y a pas été autorisé au préalable par le chef de territoire ; l'autorisation ainsi délivrée est dénommée « licence ».

Toutefois, le commerce de vente de boissons hygiéniques à emporter, soit en boutique, soit sur éventaire, est libre et ne donne pas lieu à licence.

Art. 18.— Pour la délivrance des licences, les commerces de boissons sont répartis dans les classes suivantes :

— Vente pour emporter —

- 1ère classe — vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter.
- 2ème classe — vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter.
- 3ème classe — vente en gros ou en détail, à emporter, de bière légère.

— Vente pour consommer sur place —

- 4ème classe — vente de toutes boissons à consommer sur place.
- 5ème classe — vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place.
- 6ème classe — vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.
- 7ème classe — vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère.
- 8ème classe — vente de boissons hygiéniques à consommer sur place.
- 9ème classe — débits temporaires, pour la consommation sur place :
 - a) — de toutes boissons,
 - b) — de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques,
 - c) — de boissons hygiéniques et de bière légère.

Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée pourra d'ailleurs être limitée au gros ou au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation.

Art. 19.— Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de territoire en Conseil de gouvernement, aucune personne, aucune société ne peut posséder, ni exploiter, directement ou indirectement, ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des 4ème, 5ème et 7ème classes.

Art. 20.— Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef de territoire, aucun étranger ne peut exercer directement ou par personne interposée les commerces prévus aux 4ème, 5ème, 7ème et 9ème classes définies à l'article 18 ci-dessus.

Art. 21.— Des licences de 4ème et 5ème classes ne pourront être délivrées que dans les deux cas suivants :

- 1° — dans le cas de mutation par un titulaire actuel ;
- 2° — dans le cas de création d'un hôtel ou d'un restaurant, satisfaisant à la réglementation en matière d'urbanisme, d'hygiène et à l'intérêt touristique.

Si la licence est attachée à l'exploitation d'un hôtel ou d'un restaurant, elle sera retirée en cas de cessation de l'activité principale.

Art. 22.— Le retrait des licences peut être décidé par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent les commerces en cause, soit par mesure de sûreté publique, soit dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique, soit pour non paiement des contributions attachées à la détention de la licence, après commandement délivré dans les formes et délais légaux, par le service du recouvrement.

Chapitre 2

Ouvertures, mutations et translations

Art. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser au chef de territoire, sous couvert du chef de la circonscription ou du maire de la commune où doit être ouvert le commerce, une demande de licence indiquant :

- 1° — ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2° — la situation du commerce ;
- 3° — à quel titre elle doit gérer le commerce, et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;
- 4° — la classe du commerce qu'elle se propose d'ouvrir.

A la demande doivent être joints :

- a) — un extrait du casier judiciaire,
- b) — pour les commerces de 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème classes un plan détaillé des locaux,
- c) — si le commerce doit être pratiqué dans un immeuble neuf, et notamment dans le cas prévu à l'article 21, 2° ci-dessus, le permis de construire ou de conformité prévu par la réglementation sur les travaux immobiliers.

Art. 24.— Le chef de circonscription ou le maire instruit la demande, il procède à toutes vérifications utiles et recueille les avis du chef de district ou du chef de poste, s'il y a lieu. Puis il transmet le dossier, avec son avis motivé, au chef de territoire, pour décision.

Dans le cas prévu au dernier alinéa (c) de l'article 23 ci-dessus, l'autorisation ne sera délivrée que sur production, par le demandeur, du certificat de conformité en matière de travaux immobiliers.

Art. 25.— La licence est délivrée au nom de l'exploitant réel du commerce, qu'il soit propriétaire du fonds, ou bien gérant libre. Si le propriétaire ou le gérant libre est une personne morale, cette dernière doit désigner parmi ses membres la personne physique chargée de l'exploitation effective. Dans ce cas, il sera fait mention dans la licence du nom de cette personne, qui sera astreinte aux obligations imposées par les articles 40 à 43 ci-après.

Art. 26.— Ne peuvent se livrer au commerce des boissons pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par eux-mêmes ou par personne interposée, les mineurs même émancipés, les interdits et les individus condamnés pour crime de droit commun ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel des malfaiteurs, outrage public à

la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue d'une maison de jeux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé ou pour récidive de coups et blessures ou d'ivresse publique, ceux, qui enfin, ayant été condamnés depuis moins d'un an pour contravention aux lois, décrets, arrêtés et règlements dont l'application est confiée aux services des douanes et des contributions.

L'interdiction sera perpétuelle à l'égard de tous les individus condamnés pour crimes. Elle cessera cinq ans après leur peine à l'égard des condamnés pour délits, si, pendant ces cinq années, ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement.

Les mêmes condamnations lorsqu'elles seront prononcées contre un titulaire de licence ou son gérant, entraîneront de plein droit et pendant le même délai, le retrait de la licence à partir du jour où elles seront devenues définitives; l'intéressé ne pourra être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait comme au service de celui auquel il l'aurait vendu.

Art. 27.— Toute mutation dans la personne de l'exploitant d'un commerce de boissons ne peut être réalisée qu'après autorisation préalable obtenue par le nouvel exploitant, après production d'une demande dans les formes spécifiées à l'article 23 ci-dessus. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, le commerce peut être valablement exploité par l'un des ayants-droit du défunt, jusqu'à ce que suite ait été donnée à la demande d'agrément du nouvel exploitant, qui doit être présentée dans le mois du décès. Le rejet de cette demande doit être suivi de la fermeture du commerce de boissons dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Art. 28.— Toute translation d'un commerce de boissons d'un lieu dans un autre est subordonnée à l'agrément d'une demande que doit adresser l'exploitant au chef de territoire, sous le couvert du chef de circonscription ou du maire de la commune.

S'il s'agit d'un commerce des 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} classes, l'exploitant devra joindre à sa demande de translation le plan détaillé des nouveaux locaux.

Art. 29.— Est considéré comme ouverture d'un nouveau commerce de boissons le fait de vendre des boissons sans avoir effectué la demande prescrite par l'article 23 ci-dessus ou de vendre des boissons d'un groupe ou sous une forme ne correspondant pas à la classe de commerce pour laquelle la licence a été obtenue.

Art. 30.— Lorsqu'un immeuble où est installé un commerce de boissons a été affecté à une destination nouvelle à la suite d'une expropriation, pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par son propriétaire ou détruit par un sinistre, la demande de translation du commerce ne pourra être agréée que si elle est produite :

- 1^o — dans les douze mois de la fermeture si la translation a lieu dans un immeuble déjà existant ;
- 2^o — dans les trois mois de l'achèvement de l'immeuble — et au plus tard dans les deux ans de la fermeture de l'ancien commerce — si la translation a lieu dans un immeuble nouveau ou reconstruit.

Dans le cas visé au présent article, la date de la fermeture effective du commerce doit être déclarée au chef de territoire sous couvert du chef de circonscription ou du maire dans les dix jours de sa réalisation.

Art. 31.— Toute décision concernant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un commerce de boissons doit être notifiée au demandeur par l'intermédiaire du chef de circonscription ou du maire.

Dans le cas de décision favorable, une ampliation sera communiquée au service des contributions pour application des droits en vigueur et envoi à l'intéressé de la formule de licence à afficher dans son établissement.

Chapitre 3

Péremption des licences

Art. 32.— Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus, tout commerce de boissons qui a cessé d'être exploité depuis plus de deux ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai de deux ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Art. 33.— Tout établissement ayant cessé d'être exploité par suite de la mobilisation de son exploitant dans les armées françaises ou par suite de sa réquisition, pourra être rouvert dans le délai d'un an à compter de la cessation de l'état de droit ayant entraîné la suspension de l'exploitation.

Chapitre 4

Débts temporaires

Art. 34.— Par dérogation aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, l'ouverture de débits temporaires par des personnes de nationalité française pourra être autorisée par le chef de circonscription ou le maire, agissant par délégation du chef de territoire.

Cette dérogation est limitée soit à la durée des fêtes publiques, soit aux manifestations philanthropiques, sportives, culturelles ou artistiques organisées par les sociétés, associations ou collectivités présentant un caractère d'utilité publique.

Art. 35.— La décision qui autorise l'ouverture fixe également les boissons qui peuvent être vendues ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture.

Une ampliation de cette décision est communiquée au service des contributions pour application des droits en vigueur.

Art. 36.— Par délégation du chef de territoire, le chef de circonscription peut délivrer, dans les îles où s'effectue la pêche des huîtres perlières, et pour la durée de la plongée, des autorisations temporaires d'ouverture de commerces de 3^{ème} classe et de 6^{ème} classe.

Chapitre 5

Zones protégées

Art. 37.— Aucun commerce de boissons vendant au détail ne peut être établi à moins de cent mètres à vol d'oiseau des édifices consacrés à un culte quelconque, des maisons de prières (Fare Putuputuraa), des hôpitaux, hospices et dispensaires, des cimetières, et des établissements d'enseignement.

Toutefois, la présente interdiction ne s'applique pas aux commerces de la 8^{ème} classe.

Art. 38.— Aucun commerce de boissons, vendant au détail, ne peut être établi à moins de trois cents mètres à vol d'oiseau d'un terrain de sports.

Toutefois, la présente interdiction ne s'applique pas aux commerces de la 7^{ème} classe et de la 8^{ème} classe.

Chapitre 6

Associations et cercles privés

Art. 39.— Les personnes qui, sous le couvert d'associations

régies par la loi du 1er juillet 1901, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons.

Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons hygiéniques et des boissons d'alimentation, et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES COMMERCE DE BOISSONS

Chapitre 1er

De l'exploitant

Art. 40.— Tout commerce de boissons à consommer sur place doit être effectivement exploité par le propriétaire, ou le gérant libre, titulaire de la licence.

Toutefois, en cas d'empêchement temporaire justifié, le titulaire pourra se faire remplacer dans la direction du fonds de commerce par un gérant salarié. Celui-ci devra au préalable, avoir reçu l'agrément du chef du territoire, sur demande motivée présentée par le propriétaire ou gérant libre.

Sauf cas de force majeure, laissé à l'appréciation du chef de territoire, un tel remplacement est limité à une période maximum d'un an. A l'expiration de cette période, la licence sera suspendue jusqu'à reprise de l'exploitation directe par le propriétaire ou gérant libre sans préjudice de la préemption prévue par l'article 32.

Art. 41.— L'exploitation effective du fonds de commerce suppose la présence permanente de l'exploitant durant les heures ouvrables.

Elle est notamment incompatible avec l'exercice, de la part de l'exploitant d'une deuxième profession qui nécessite des absences fréquentes ou répétées.

Art. 42.— Durant les absences fortuites de l'exploitant, un suppléant de nationalité française doit être désigné par lui pour veiller en son nom, et sous sa responsabilité, à la bonne tenue du débit.

Art. 43.— Les commerces de vente de boissons à emporter doivent être exploités par le titulaire de la licence, ou, en cas d'impossibilité, par un gérant salarié de nationalité française agréé par le chef de territoire.

Chapitre 2

Du personnel et du fonds

Art. 44.— Il est interdit d'employer à un titre quelconque, dans les débits de boissons à consommer sur place, des mineurs de moins de dix-huit ans, à l'exception de ceux appartenant à la famille du débiteur.

L'emploi de personnes atteintes d'une maladie infectieuse, contagieuse ou éruptive, d'une affection suppurative ou ulcéreuse, d'une maladie des voies respiratoires accompagnées d'expectoration, est limité par les articles 129 et 130 de l'arrêté n° 583/S du 9 avril 1954 susvisé.

Art. 45.— Est interdite l'exploitation, dans un même local, de plusieurs commerces de boissons de classes différentes, telles que les définit l'article 18 ci-dessus ; toutefois, la présente interdiction ne s'applique pas au cumul des licences des 6ème et 7ème classes.

Art. 46.— Est interdite l'exploitation d'un commerce de vente à consommer sur place de 4ème, 5ème, 6ème ou 7ème classes dans un local où sont exercées d'autres activités commerciales, à l'exception des dancings et des restaurants.

Art. 47.— Est interdite la détention, dans les locaux professionnels d'un commerçant, de boissons de nature différente de celles dont la vente lui a été autorisée.

Une telle détention serait considérée, même si aucune vente n'a été constatée, comme établissant l'exercice d'un commerce non autorisé.

Chapitre 3

De la clientèle

Art. 48.— L'exploitant des débits de boissons alcooliques ou d'alimentation à consommer sur place doit en interdire l'accès aux gens manifestement ivres et aux personnes présentant des signes de troubles mentaux.

Art. 49.— Il est interdit de servir à consommer sur place ou de vendre, même au comptant et pour emporter, des boissons alcooliques et d'alimentation à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

En cas de doute, le débiteur devra exiger la présentation d'un document attestant la date de naissance du client.

Les débiteurs peuvent cependant s'exonérer de leur responsabilité pénale en rapportant la preuve qu'ils ont été induits en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'état du malade.

Chapitre 4

Des heures d'exploitation

Art. 50.— Les titulaires de licence pour consommer sur place à l'exception de ceux titulaires de la 6ème classe sont autorisés à vendre pour consommer sur place de 7 heures du matin à 23 heures.

Les titulaires de licences de vente de boissons pour emporter sont autorisés à vendre de 7 heures du matin à 19 heures.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51.— Est formellement interdite la consommation de boissons alcooliques ou de boissons d'alimentation sur la voie publique, les appontements, les quais et sur les marchés publics.

L'interdiction édictée par le présent article doit être portée à la connaissance de la clientèle par une affiche rédigée en langue française et tahitienne d'un format minimum de 25 x 35 cm apposée dans tout local où sont vendues des boissons à emporter.

Art. 52.— Outre les sanctions fiscales édictées par le code des impôts directs, les infractions aux dispositions prévues par la présente délibération seront punies des peines déterminées par l'arrêté n° 238/MI/AA du 19 mars 1958, suivant l'échelonnement ci-après :

- des peines de simple police de la 1ère catégorie : les infractions aux articles 3, 7, 11, 16 ;
- des peines de simple police de la 3ème catégorie : les infractions aux articles 4 (dernier alinéa), 44 (premier alinéa), 48, 49, 50, 51 ;
- des peines correctionnelles de la 6ème catégorie : les infractions aux articles 4 (sauf le dernier alinéa), 8, 9, 17, 20, 27, 28, 40, 43 et 47.

De plus, le retrait temporaire ou définitif de la licence pourra être prononcé contre tout contrevenant par arrêté du chef de territoire en Conseil de gouvernement.

Les infractions pourront être constatées par les officiers de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie, le personnel de la police et les agents assermentés du service des contributions ou des douanes.

Un exemplaire de tout procès-verbal dressé pour constater ces infractions sera remis au service des contributions, pour vérification de la situation fiscale des intéressés.

Art. 53.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente délibération, et notamment, en tant qu'elles concernent le commerce des boissons, les dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 14 novembre 1917
- Décret du 18 mai 1925
- Décret du 27 juillet 1926
- Décrets du 3 juillet 1930
- Décrets du 3 décembre 1936
- Arrêté n° 429/AGF du 27 avril 1937
- Délibération du 23 janvier 1939 des délégations économiques et financières
- Arrêté n° 413/C du 13 mai 1942
- Décret n° 1104 du 26 mai 1943
- Arrêté n° 122/SG du 12 février 1944
- Arrêté n° 1092/APA du 26 août 1948
- Arrêté n° 362/APA du 28 mars 1949
- Arrêté n° 383/APA du 31 mars 1949
- Arrêté n° 1131/Co du 18 septembre 1950 (art. 28 à 36)
- Arrêté n° 909/Co du 11 juin 1954
- Arrêté n° 955/APA du 13 juillet 1956
- Arrêté n° 1536/APA du 13 novembre 1956
- Délibération n° 32/1958 du 3 mars 1958.

Restent en vigueur les dispositions des textes cités au présent article, non contraires à la présente délibération et notamment :

- 1°) — celles qui ont trait à la circulation des boissons entre les îles; telles que les articles 6 et suivants du décret du 3 juillet 1930,
- 2°) — les dispositions de l'arrêté n° 955/AA du 13 juillet 1956, en tant qu'elles concernent les salles de spectacles.

Pour le secrétaire absent :

Le président,

Un membre,

Frantz VANIZETTE.

Benjamin LEHARTEL.

ARRÊTÉ n° 1771 FT complétant l'arrêté n° 1252 SG du 16 octobre 1950, portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service en Polynésie française.

(Du 16 octobre 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 1252 du 16 octobre 1950 portant fixation de certaines indemnités du personnel en service en Polynésie française complété par l'arrêté 1307 du 20 septembre 1956 ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 14 octobre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 1307 FC du 20 septembre 1956 sont abrogées.

Art. 2. — L'article 1^{er}, paragraphe C de l'arrêté n° 1252 SG susvisé est complété comme suit :

ENSEIGNEMENT — INDEMNITE FONCTIONNELLE

Personnel de l'enseignement.

Instituteur enseignant dans un cours complémentaire :

- depuis moins de trois ans	10 points d'indice
- ayant de trois à six ans d'exercice	15 " "
- ayant de six à neuf ans d'exercice	20 " "
- ayant de neuf à douze ans d'exercice	30 " "
- depuis plus de douze ans d'exercice	40 " "

Personnel enseignant exerçant les fonctions de directeur de cours complémentaire :

- comprenant moins de trois classes	10 points d'indice
- comprenant de trois à six classes	20 " "
- comprenant plus de six classes	30 " "

Cette indemnité est cumulable avec la précédente.

Personnel enseignant exerçant les fonctions de directeur du centre d'apprentissage.

- comprenant moins de trois classes	10 points d'indice
- comprenant de trois à six classes	20 " "
- comprenant plus de six classes	30 " "

(La classe type représentant une unité de 40 élèves).

Art. 3. — En conséquence le tableau D de l'arrêté n° 795 FC du 8 juin 1955 portant codification des indemnités et remises pouvant être allouées aux personnels en service en Polynésie française sera complété comme suit :

N° 17 - Indemnités fonctionnelles au personnel de l'enseignement servant dans un cours complémentaire et au directeur du centre d'apprentissage de Papeete.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1772 AAT portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

(Du 16 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1595 AAT du 24 septembre 1959 convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 536/340 du 8 octobre 1959 du président de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 octobre 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session extraordinaire de l'Assemblée ter-

ritoriale, ouverte le jeudi 8 octobre 1959 à 9 heures, par arrêté n° 1595 AAT du 24 septembre 1959 susvisé, est déclarée close le même jour à neuf heures vingt-cinq (9 h. 25).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1785 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59/54 en date du 8 octobre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, reportant la date de la session budgétaire 1959.

(Du 17 octobre 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59/54 en date du 8 octobre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française reportant la date de la session budgétaire 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1959.

P. SICAUD

DÉLIBÉRATION n° 59/54 reportant la date de la session budgétaire 1959.

(Du 8 octobre 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française notamment son article 39 ;

Vu la délibération n° 59-47 du 21 août 1959 de l'Assemblée territoriale, fixant au 20 octobre 1959, la date et la durée de la session budgétaire 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1595 AAT du 24 septembre 1959 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire le 8 octobre 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 8 octobre 1959,

ADOpte :

Article unique. — La date d'ouverture de la session budgétaire de 1959, précédemment fixée au mardi 20 octobre 1959, est reportée au samedi 31 octobre 1959 à 9 heures. Elle sera close au plus tard le 30 décembre 1959.

Un secrétaire,

G. DEANE.

Le président,

J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1789 AAT interdisant à titre provisoire la vente de boissons alcooliques et boissons d'alimentation à Papeete et dans l'île de Tahiti.

(Du 17 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sur le territoire de la commune de Papeete et dans l'ensemble de Tahiti, les cercles, débits, bars et d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques et des boissons d'alimentation à consommer sur place seront fermés à partir du lundi 19 octobre 1959 à 7 heures, jusqu'à nouvel avis.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 21 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation.

Art. 2. — A partir de la même date, toute vente à emporter de boissons alcooliques et de boissons d'alimentation est interdite dans la commune de Papeete et dans l'ensemble de Tahiti.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 1, alinéa 2 du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1805 AAT réglementant à titre provisoire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants et la vente de boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti.

(Du 21 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 1889 AAT du 17 octobre 1959 interdisant à titre provisoire la vente de boissons alcooliques et boissons d'alimentation à Papeete et dans l'île de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1789 AAT du 17 octobre 1959 est rapporté pour compter du jeudi 22 octobre 1959.

Art. 2. — A partir de la date sus-indiquée et jusqu'à nouvel avis, les débits, cercles, bars, restaurants et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place seront, à Papeete et dans l'île de Tahiti, ouverts de 9 heures à 23 heures, mais ne pourront servir de boissons d'alimentation qu'entre 10 et 18 heures.

Art. 3. — La consommation sur place et la vente à emporter de boissons alcooliques demeurent interdites dans la commune de Papeete et dans l'ensemble de Tahiti.

Art. 4. — La vente à emporter de boissons d'alimentation reste provisoirement limitée aux heures indiquées dans l'article 2 ci-dessus (de 10 heures à 18 heures).

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 1, alinéa 2 du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1813 FT *prescrivant un virement de crédits au budget local, exercice 1959.*

(Du 22 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré le 16 septembre 1959 ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 9 octobre 1959 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le virement de crédit ci-après est effectué à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1959 :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
6		Conseil de gouvernement - Mat.		
	1	Président du Conseil de gouver. Cérémonies et réceptions officielles	300.000	
8		Sce d'administration générale - matériel		
	1	Service des affaires administratives territoriales Frais d'organisation des élections		300.000
		Total	300.000	300.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1823 AAE *rendant exécutoire la délibération n° 59/58 du 9 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, au comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accident du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés.*

(Du 23 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59/58 en date du 9 octobre 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, au comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59/58 relative à la revalorisation des rentes d'accidents du travail, au comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail et aux sanctions encourues par les employeurs n'étant pas assurés.

(Du 9 octobre 1959.)

TITRE I^{er}

Revalorisation des rentes.

Article 1^{er}. — Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % sont revalorisées à chaque augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans le même pourcentage que ce dernier.

Art. 2. — Les demandes de revalorisation sont présentées par écrit, par le bénéficiaire, au comité prévu à l'article 7 ci-après, conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Art. 3. — Lorsque la demande est reçue dans les 3 mois qui suivent l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti, la rente est revalorisée rétroactivement pour compter de la date de la dite augmentation.

Dans les autres cas, elle n'est revalorisée qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant la date de réception de la demande.

Art. 4. — Ne bénéficient des revalorisations prévues ci-dessus que les rentes encorées dues ou leur partie non rachetée ni convertie en capital déjà versé.

Art. 5. — La différence entre la rente revalorisée comme il est dit ci-dessus et la rente payée par l'organisme assureur sera supportée par le fonds de majoration prévu à l'article 6 de la délibération n° 87-1958 du 29 décembre 1958.

TITRE II

Comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 6. — Il est créé un comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ce comité comprend 9 membres. Il se compose de 3 parties égales :

- la première partie qui comprend le chef de service de santé, l'assistance sociale en chef et un membre désigné par le chef de territoire sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis de la commission consultative du travail.

- La deuxième partie comprend 3 membres désignés par les organisations syndicales ouvrières.

- La troisième partie comprend 3 membres désignés par les organisations syndicales patronales.

Les membres désignés sont nommés par arrêté du Chef de territoire en conseil de gouvernement pour une durée de 2 ans. Leurs fonctions sont gratuites.

L'inspecteur du travail et des lois sociales est le représentant permanent du chef de territoire auprès du comité : il en est de droit président. Les autres membres du bureau (un vice-président et un secrétaire) sont élus par les membres du comité pour la durée du mandat.

Art. 7. — Le comité est doté de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière. Il peut se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations ou au trésor.

Art. 8. — Le président réunit le comité. Il signe tous les actes et délibérations du comité. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 9. — Le comité se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Des représentants des entreprises privées d'assurances peuvent être appelés à siéger à titre consultatif à la demande de la moitié des membres du comité et sous réserve de l'accord de son président.

Art. 10. — Le comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles a pour mission :

- 1°) de gérer le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail prévu à l'article 6 de la délibération n° 87-1958 du 29 décembre 1958.

- 2°) d'impulser et d'organiser la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- 3°) de prendre connaissance des renseignements fournis chaque année aux autorités sur l'assurance des accidents du travail, en application de la délibération n° 87-1958 du 29 décembre 1958.

- 4°) de donner son avis aux autorités sur toutes les questions relatives à la réparation et à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 11. — Le comité ne peut valablement siéger que lorsque 5 membres au moins sont présents et sous réserve qu'il y ait au moins un représentant de chacune des 3 parties prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'avis du comité peut être demandé sur l'élaboration de la réglementation en matière d'accidents du travail et les modifications à y apporter et ce, préalablement à la consultation réglementaire de la commission consultative du travail ou du comité technique consultatif.

Art. 12. — Le comité instruit les demandes de revalorisation des rentes et d'attribution d'allocations. Il peut demander tous renseignements nécessaires aux bénéficiaires, employeurs, organisme assureurs et éventuellement aux services publics intéressés et faire passer à ses frais tout examen et visite aux victimes.

Le comité notifie sa décision au demandeur ; cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 13. — Les revalorisations et allocations aux bénéficiaires sont payées annuellement et à terme échu. Toutefois, en cas de décès ou d'incapacité permanente de 25 % ou plus, les bénéficiaires peuvent exiger le versement suivant, la même périodicité que pour les rentes proprement dites d'accidents du travail.

Art. 14. — Le comité peut intenter toute action en vue de recouvrer l'ensemble des contributions auxquelles il est en droit de prétendre.

TITRE III

Fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail.

Art. 15. — Le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail prévu par l'article 6 de la délibération n° 87-1958 du 29 décembre 1958 est géré par le comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les opérations de ce fonds sont retracées dans un compte dont les écritures sont tenues par le président du comité et soumises en fin d'année au contrôle du comité.

Art. 16. — Il a pour but :

- 1) de payer aux bénéficiaires de rentes les revalorisations prévues au titre I^{er} ci-dessus.
- 2) de verser les rentes aux victimes d'accidents du travail dans les cas où l'employeur n'aurait pas cotisé à un organisme assureur.
- 3) de venir en aide aux victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1^{er} janvier 1959 ou à leurs ayants-droit.

Art. 17. — Le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail est financé par une contribution des organismes assureurs fixée suivant un pourcentage des cotisations ou primes versées par les employeurs aux dits organismes au titre de la réparation des accidents du travail. Le pourcentage est déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale. Pour la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1959, il est fixé à 5 % des cotisations ou primes versées pendant cette période.

Art. 18. — Les contributions des organismes assureurs doivent être versées au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail dans le mois qui suit l'échéance des cotisations ou primes payées par les employeurs.

Le contrôle du versement de ces contributions est effectué par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales.

Art. 19. — Le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail reçoit d'autre part les contributions des employeurs qui n'auraient pas cotisé à un organisme assureur comme il est indiqué au titre IV ci-après.

TITRE IV

Sanctions encourues par les employeurs n'ayant pas cotisé à un organisme assureur.

Art. 20. — En dehors des cas et limites fixés aux articles 14 et 15 du décret modifié du 24 février 1957, les employeurs qui n'ont pas souscrit d'assurance au profit de leur personnel salarié auprès d'une compagnie agréée, sont passibles des peines prévues à l'article 59 du dit décret.

De plus, ils sont astreints :

- 1) à supporter, à l'exception des rentes, l'ensemble des frais occasionnés par l'accident du travail ou la maladie professionnelles tels que fixés par le décret modifié du 24 février 1957 et les textes pris pour son application.
- 2) au titre des rentes à verser au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail, le montant du capital constitutif des rentes mises à leur charge ; ce capital est égal au montant de la rente annuelle multiplié par le coefficient servant au calcul du rachat des rentes. Le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail doit servir la rente au bénéficiaire au lieu et place de l'organisme assureur.

Dans le cas où l'employeur est insolvable, où il a été impossible de lui faire subir les frais ci-dessus énumérés, le fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail se substitue purement et simplement à l'organisme assureur et supporte l'ensemble des charges découlant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, quitte à lui de se garantir sur les biens éventuels de l'employeur.

TITRE V

Dispositions finales.

Art. 21. — Dans le cas où le risque "accidents du travail" serait confié à un organisme public, une délibération de l'As-

semblée fixerait les règles de dévolution des droits et obligations du comité.

Art. 22. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Un secrétaire,
E. SALMON.

Le président,
F. VANIZETTE.

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

DEMANDE DE REVALORISATION DE RENTE

(Rentes dues au titre du décret du 24 février 1957 modifié.)

(A adresser au Comité pour la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.)

NOM, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'accidenté.....

Raison sociale et adresse exacte de l'employeur au moment de l'accident.....

Raison sociale et adresse exacte de l'organisme assureur effectuant le service de la rente.....

Lieu et date de l'accident.....

Qui fait la présente demande de revalorisation ?

- accidenté (1) ;

- ayant droit (1, 2, 3). Adresse exacte actuelle.....

Rente actuellement perçue :

Montant annuel	Date de fixation	Taux incapacité retenue ou décès	Référence de la décision accordant la rente

- accidenté (1)

- ayant droit (1)

Pièces jointes à la présente demande (4).....

Fait à (5)..... le (6).....

Signature,

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Préciser nom et prénoms, âge, sexe, lien de parenté et adresse exacte actuelle.

(3) Une demande spéciale par ayant droit.

(4) Attestation de l'organisme assureur en particulier.

(5) Lieu.

(6) Date.

ARRÊTÉ n° 1842 J autorisant M. Tetuanui (Paul) à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 24 octobre 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tetuanui (Paul), commerçant domicilié à Paopao, île Moorea, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1844 AAT *convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire.*

(Du 26 octobre 1959).

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59/54 du 8 octobre 1959 de l'Assemblée territoriale reportant au samedi 31 octobre 1959 la date d'ouverture de la session budgétaire de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 1785 AAE du 17 octobre 1959 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1959,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le samedi 31 octobre 1959 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1847 AAT *levant les mesures édictées par l'arrêté n° 1805 AAT du 21 octobre 1959 pour réglementer à titre provisoire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants et la vente des boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti.*

(Du 27 octobre 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 1789 AAT du 17 octobre 1959 interdisant à titre provisoire la vente de boissons alcooliques et boissons d'alimentation à Papeete et dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1805 AAT du 21 octobre 1959 réglementant à titre provisoire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars, et restaurants et la vente de boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les mesures édictées par l'arrêté n° 1805 AAT du 21 octobre 1959 pour réglementer à titre provisoire les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants et la vente de boissons à emporter à Papeete et dans l'île de Tahiti sont levées pour compter du 27 octobre 1959 à 9 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1959.

P. SICAUD.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 1760 PEL/E du 15 octobre 1959. — Une indemnité représentative de 13 jours ouvrables de congé payé correspondant aux services effectués depuis le 1^{er} février 1959 est accordée à M^{lle} Boosie (Elisabeth) licenciée du service judiciaire au 10 octobre 1959.

Par décision n° 1761 PEL/E du 15 octobre 1959. — Une indemnité représentative de 13 jours ouvrables de congé payé correspondant aux services effectués depuis le 1^{er} février 1959 est accordée à M^{lle} Ueva (Hunatua) licenciée du service judiciaire au 10 octobre 1959.

Par décision n° 1837 PEL/E du 23 octobre 1959. — Pour compter du 23 octobre 1959, M. Guillon (Pierre), administrateur en chef de la F.O.M., inspecteur des affaires administratives, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur du FIDES, en remplacement de M. Bazin (Maurice).

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE. — *Personnel*

Par décision n° 1733 PEL/T du 10 octobre 1959. — M. Des-

met (Charles), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

M. Scipion (Philippe) administrateur de la FOM président
M. Toqué (Louis) chef du service des douanes. membre
M^{me} Hérault (Hélène) institutrice en chef de 2^e cl. »
M^{me} Moua (Madeleine) - do - »

M^{me} Moua (Madeleine) est désignée comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o - Les faits relevés contre M. Desmet (Charles), instituteur de 3^e classe, faisant l'objet de la lettre n° 510 (confidentiel) du 1^{er} octobre 1959, du chef du service de l'enseignement, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1734 PEL/T du 12 octobre 1959. — Un concours pour le recrutement de 9 élèves-infirmiers et élèves-infirmières du cadre supérieur de la santé aura lieu les 15 et 16 janvier 1960, à 8 heures, au collège Paul Gauguin.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 15 novembre 1959.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1735 PEL/T du 13 octobre 1959. — Pour compter du 26 août 1959, M. Péterlé est engagé en qualité de conducteur de travaux au service des bases aériennes.

M. Péterlé (André) percevra un salaire mensuel de 17.000 frs.

M. Péterlé percevra mensuellement une prime de rendement fixée par le chef du service des bases aériennes dans la limite maximum de 5.000 francs CP.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'entrée en fonctions de M. Péterlé.

Par décision n° 1736 PEL/T du 13 octobre 1959. — Pour compter du 8 octobre 1959 sont prononcées les affectations dans le personnel du service de l'enseignement :

M^{me} Dauphin (Maeva), institutrice adjointe à l'école de Pirae (Tahiti), est affectée à l'école de Arue.

M^{me} Teururai (Marie-Louise), institutrice adjointe à l'école de Haapiti (Moorea), est affectée à l'école de Pirae (ouverture).

M^{me} Vernier (Yolande), institutrice adjointe à l'école de Teahupoo (Tahiti), est affectée à l'école de Haapiti (Moorea), en remplacement de M^{me} Teururai (Marie-Louise).

Par décision n° 1738 PEL/T du 13 octobre 1959. — Une nouvelle mise en disponibilité sans solde est accordée à compter du 15 janvier au 30 septembre 1959 inclus à M^{me} Salmon (Arthémise), commis d'administration de 5^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1959, M^{me} Salmon (Arthémise) commis d'administration de 5^e classe, précédemment en position de disponibilité sans solde, est reprise en activité de service et mise à la disposition du chef du service de l'agriculture, eaux et forêts.

Par décision n° 1742 PEL/T du 13 octobre 1959. — Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Monsieur Lucas (Wilfrid), instituteur de 5^e classe, stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement est affecté au cours complémentaire.

Par décision n° 1744 PEL/T du 13 octobre 1959. — M. Tahauotohetia (Tetahiotupa), agent de police de 5^e classe du cadre secondaire de la police, en fonctions à Vaitahu (Tahuata - îles Marquises), est affecté au service de la sûreté, à Papeete.

M. Tahauotohetia (Tetahiotupa) rejoindra sa nouvelle affectation par première liaison maritime (vers le 15 octobre 1959).

Pour compter du 15 octobre 1959, M. Barsinas (Pakitete) est recruté en qualité de journalier, pour une période d'essai de trois mois renouvelable, pour occuper l'emploi d'agent de police de Vaitahu (Tahuata - îles Marquises), en remplacement de M. Tahauotohetia, muté.

M. Barsinas percevra un salaire mensuel de mille huit cents francs (1.800) - Dépense imputable au budget local, chapitre 7, article 6.

M. Barsinas prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 1745 PEL/T FT du 13 octobre 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 1697 PEL/T du 6 octobre 1959.

Le médecin-commandant Tauzin (Michel) est placé en position de mission du 10 octobre 1959 au 6 novembre 1959 inclus, pour participer, en qualité de représentant du territoire, aux séminaires sur la formation du personnel d'assainissement organisés à Manille (îles Philippines) et à Tokio (Japon), par l'organisation mondiale de la santé.

Les frais de transport et les indemnités de voyage et de mission sont à la charge de cet organisme.

A l'issue de cet mission, le médecin-commandant Tauzin (Michel) (indice 500, groupe II) rapatriable en fin de séjour, est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires, dépêche et lettre ministérielle.

Il percevra avant son départ, à titre d'avance à justifier dans les formes réglementaires, le montant du prix du voyage Papeete-Marseille par voie maritime en 1^{re} classe, grade E.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Les délais de route sont fixés pour ce rapatriement, à 30 jours pour compter du 7 novembre 1959.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1747 PEL/T du 13 octobre 1959. — Est autorisé le rapatriement du médecin-commandant Bories (Serge), dont le séjour réglementaire arrive à expiration le 17 octobre 1959.

A cet effet, une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, sur le " Calédonien " quittant le territoire vers le 24 octobre 1959, sera délivrée au médecin-commandant Bories qui voyagera accompagné de son épouse et de ses deux enfants, âgés de 7 ans 1/2 et 4 mois.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1749 PEL/T du 13 octobre 1959. — Une indemnité représentative de 13 jours ouvrables de congé payé correspondant aux services effectués depuis le 1^{er} février 1959

est accordée à Madame Juventin (Angelina Moetu), licenciée du service de l'enregistrement au 10 octobre 1959.

Par décision n° 1751 PEL/T du 13 octobre 1959.— Pour compter du 16 septembre 1959, M. Frédéric Holozet, qui a satisfait aux épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, est nommé compositeur de 7^e classe stagiaire.

Par décision n° 1759 PEL/T du 15 octobre 1959.— Pour compter du 10 octobre 1959 M. Mamatui (Mathias), suppléant du service de l'enseignement précédemment en fonctions à l'école de Anau (Bora-Bora) est affecté à l'école de Vahitahi (Tuamotu) ouverture d'école.

Par arrêté n° 1762 PEL/T du 15 octobre 1959.— En application de l'arrêté n° 1053 PEL/T du 25 juin 1959, est nommé et reclassé à la date et classe, ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

Greffier-adjoint de 5^e classe stagiaire
(à compter du 1^{er} août 1958)

M. Pihatarioe Roger.

Est titularisé à la date et classe, ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

Greffier-adjoint de 5^e classe
(à compter du 1^{er} août 1959)

M. Pihatarioe Roger, greffier-adjoint, de 5^e classe stagiaire (RSC: 1 an).

Est rapportée la décision n° 303 PE du 28 juillet 1958.

Par décision n° 1767 PEL/T du 15 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Mademoiselle Terurua (Joséphine), titulaire du C.E.P.E. (indice 120), est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement et affectée à l'école de Raivavae (ouverture de classe).

La solde de l'intéressée est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1769 PEL/T du 16 octobre 1959.— Est autorisé le rapatriement de Madame Serre, épouse d'un agent de bureau des ponts et chaussées détaché en qualité de conducteur principal en Polynésie française. (indice 245 - groupe III) qui se rend à Aix-en-Provence, 18 rue Duppreier.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en classe touriste, sur le "Calédonien" quittant le territoire vers le 24 octobre 1959, sera délivrée à Madame Serre qui voyagera accompagnée de ses deux filles, âgées de 8 ans 1/2.

Dépense imputable au budget FIDES.

Par décision n° 1775 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 10 octobre 1959, Mademoiselle Fareea (Elisabeth), titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recrutée en qualité de suppléante du service de l'enseignement, et affectée à l'école de Kauehi (Tuamotu) (ouverture d'école).

La solde de l'intéressée est imputable au budget local: chapitre 21, article 3.

Par décision n° 1776 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 12 octobre 1959 M. Rohi (Adrien Neofitu) titulaire du C.E.P.E. (indice 120) est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement et affecté à l'école de

Taipivai (Marquises) en remplacement de M. Ravello (François) qui cesse ses fonctions.

Par arrêté n° 1777 PEL/T du 16 octobre 1959.— Est titularisée et reclassée aux dates et classes ci-après désignées, l'agent dont le nom suit :

Cadre supérieur des affaires administratives

Nom et prénom	Ancienne situation	Nouvelle situation
Madame Noble Eliza	secrétaire d'administration- de 8 ^{me} classe stag. p.c. du 16-8-57.	titularisée secrétaire d'adm ^{tion} de 8 ^{me} cl. p.c. du 16-9-59. Promue secrétaire d'adm ^{tion} de 7 ^e classe p.c. du 16-9-59.

Par décision n° 1779 PEL/T du 16 octobre 1959.— Est acceptée pour compter du 21 octobre 1959, la démission de ses fonctions de brigadier de police, du cadre secondaire de la police, offerte par M. Puairau (Puahio).

Par décision n° 1780 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 30 septembre 1959 M^{me} Maraearia dite Hérault (Elisabeth), suppléante du service de l'enseignement à l'école de Mamao, cesse ses fonctions (régularisation).

Par décision n° 1781 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 8 octobre 1959, Monsieur Maroanui (Tevai), titulaire du C.E.P.E. (indice 120), est recruté en qualité de suppléant du service de l'enseignement, et affecté à l'école de Hauti (Rurutu), en remplacement de Monsieur Tama (Teriivaetua), qui n'a pu rejoindre son nouveau poste, faute de liaison maritime.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local, chapitre 21, article 3.

Madame Teahu (Léa) reste en stage dans les classes primaires à Papeete, en attendant une liaison maritime pour rejoindre sa nouvelle affectation.

Une décision ultérieure précisera la date du mouvement des intéressés prévu par la décision n° 1457 E du 22 août 1959.

Par décision n° 1782 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 30 septembre 1959, Monsieur Hauata (Temoe), suppléant du service de l'enseignement à l'école de Rikitea (Gambier), cesse ses fonctions (régularisation).

Par décision n° 1783 PEL/T du 16 octobre 1959.— Pour compter du 30 septembre 1959, M. Ravello (François), suppléant du service de l'enseignement à l'école de Taipivai (Marquises) cesse ses fonctions. (régularisation).

Par arrêté n° 1786 PEL/T du 17 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, M^{lle} Coulon (Léone), ayant satisfait au concours de recrutement, est nommée élève-infirmière de 1^{re} année du cadre supérieur de la santé.

Par décision n° 1790 PEL/T du 19 octobre 1959.— Pour compter du 16 octobre 1959, M. Lyon (René), professeur licencié de 7^e échelon du cadre métropolitain, qui avait été

chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement, par intérim, est titularisé dans lesdites fonctions.

Il percevra, à ce titre, les indemnités réglementaires de fonctions.

Pour compter de la même date, M. Lyon cesse ses fonctions de principal du collège Paul Gauguin.

Par arrêté n° 1793 PEL/T du 19 octobre 1959.— Madame Bataille (Marguerite), commis d'administration de 3^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en position de disponibilité sans solde, est réintégrée dans les cadres pour compter du 24 septembre 1959.

Pour compter de la même date, Madame Bataille (Marguerite) est mise à la disposition du chef du service de santé, en remplacement de Madame Toler (Greta), en congé pour compter du 23 septembre 1959 et qui cesse ses fonctions à l'expiration de ce congé.

Par arrêté n° 1795 PEL/T du 21 octobre 1959.— Ont satisfait aux examens professionnels d'avancement prévus par les arrêtés n° 1141 CP et n° 1152 CP du 21 août 1956 et dont les épreuves se sont déroulées les 7 et 8 septembre 1959 à Papeete :

CADRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Cadre supérieur

Pour le grade de secrétaire en chef d'administration de 4^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M^{me} Bernardino Simone, secrétaire ppale d'adm. de 4^e classe,
M. Malinowski Christian, secrétaire ppal d'adm. de 4^e classe,
M. Raoulx Victor, secrétaire ppal d'adm. de 3^e classe,

Pour le grade de secrétaire principal d'administration de 6^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Roux François,	secrétaire d'adm. de 3 ^e classe
M ^{me} Chatelin Marie-Claire	» » de 4 ^e »
M. Noble Max,	» » de 4 ^e »
M. Tetiarahi Etienne,	» » de 5 ^e »
M ^{me} Maamaatuaiahutapu Germaine	» » de 5 ^e »
M. Coérolé Antoine,	» » de 5 ^e »
M ^{me} Haereraaroa Emilie,	» » de 4 ^e »
M ^{me} Doucet Christiane,	» » de 4 ^e »

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M ^{me} Salmon Andrée,	secrétaire d'adm. de 5 ^e classe
M ^{me} Pambrun Andrée,	» » de 5 ^e »
M. Lehartel Maurice,	» » de 5 ^e »
M ^{me} Swenson Annette,	» » de 5 ^e »
M. Laporte Henri,	» » de 5 ^e »

Cadre secondaire

Pour le grade de commis principal d'administration de 6^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M ^{me} Didelot Pauline,	commis d'administration de 4 ^e classe
M ^{me} Tamarii Tiarere,	» » de 3 ^e »
M. Ebb Robert,	» » de 2 ^e »

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M^{me} Hugon Adrienne, commis d'adm. de 4^e classe au 31/12/59,

CADRE SUPÉRIEUR DE LA TOPOGRAPHIE

Pour le grade de géomètre principal de 6^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Helme Christian, géomètre de 5^e classe.

M. Pere Aimé, géomètre de 3^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur en chef et d'institutrice en chef de 4^e classe.

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M^{me} Richmond Faimano, institutrice ppale de 4^e classe,
M. Doom Léon, instituteur principal de 3^e classe,
M. Maoni René, instituteur principal de 3^e classe,
M. Lehartel Pierre, instituteur principal de 4^e classe,
M. Lichtlé Jérôme, instituteur principal de 4^e classe,
M^{me} Ariitai Erina, institutrice principale de 3^e classe,
M. Teaniniuraitemoana Tihoti, instituteur ppal de 3^e classe,
M^{me} Maraëa Aroarii, institutrice principale de 4^e classe,
M^{me} Alves Terena, institutrice principale de 3^e classe.

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Ateni Hahe Gabriel, instituteur principal de 4^e classe,
M. Fichaux Michel, instituteur principal de 4^e classe,
M^{me} Vidal Jeanine, institutrice principale de 4^e classe,
M. Tuarau Adrien, instituteur principal de 4^e classe.

Pour le grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale de 6^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Spitz Napoléon, instituteur de 5^e classe,
M. Cabral Saturnin, instituteur de 5^e classe,
M. Bouttier Claude, instituteur de 3^e classe,
M. Caspar Eddy, instituteur de 4^e classe,
M. Mallécol Henri, instituteur de 5^e classe,
M^{me} Manjard Elise, institutrice de 4^e classe,
M. De Mostuejous Gabriel, instituteur de 4^e classe,
M^{me} Valot Claudine, institutrice de 5^e classe,
M. Salmon Elie, instituteur de 5^e classe,
M^{me} Drollet Claire, institutrice de 4^e classe,
M^{me} Herveguen Diane, institutrice de 4^e classe,
M^{me} Stein Angèle, institutrice de 5^e classe,
M. Grand Ernest, instituteur de 5^e classe,
M^{me} Salmon Vaite, institutrice de 5^e classe,
M^{me} Heise Suzanne, institutrice de 4^e classe,
M. Hervé Guy, instituteur de 4^e classe,
M^{me} Lehartel Antoinette, institutrice de 3^e classe,
M^{me} Pere Tetuanui, institutrice de 2^e classe.

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Villierme Roger, instituteur de 5^e classe,
M^{me} Le Gayic Tuianu, institutrice de 5^e classe,
M. Pratz Jean, instituteur de 5^e classe,
M^{me} Varney Elisa, institutrice de 5^e classe,
M. Pedupebe Emile, instituteur de 5^e classe,
M. Teriierooiterai Henri, instituteur de 5^e classe,

M^{lle} Urautia Timerivairota, institutrice de 5^e classe,
 M. Royol Jean, instituteur de 5^e classe,
 M^{me} Richmond Stella, institutrice de 5^e classe,
 M^{me} Opuhi Tetua, institutrice de 5^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DE LA SANTÉ

Pour le grade d'infirmière en chef ou de sage-femme en chef de 4^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M^{lle} Ebb Amaura, infirmière principale de 4^e classe,
 M^{me} Lagarde Emma, infirmière principale de 4^e classe,
 M^{me} Temauri-Marcelle, infirmière principale de 4^e classe.

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M^{me} Guzdziol Raymonde, sage-femme principale de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale de 6^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Colombani Pierre, infirmier de 5^e classe,
 M^{me} Apa Urarii, infirmière de 4^e classe.

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M^{me} Walker Marjorie, infirmière de 5^e classe,
 M^{me} Taata Ida, sage-femme de 5^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour le grade de vérificateur en chef de 4^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Delamare René, vérificateur principal de 3^e classe.

Pour le grade de vérificateur principal de 6^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Chatelin André, contrôleur de 5^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DE LA MÉTÉOROLOGIE

Pour le grade de météorologiste principal de 6^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Handerson Georges, météorologiste de 5^e classe,
 M. Kilian Robert, météorologiste de 3^e classe,
 M. Degage Adrien, météorologiste de 4^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DE L'IMPRIMERIE

Pour le grade de compositeur principal ou de relieur principal de 6^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Teriijerooiterai Adrien, compositeur de 5^e classe,
 M. Dauphin François, relieur de 5^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DE L'AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS ET DE L'ELEVAGE

Pour le grade de conducteur principal de 6^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Stein Sixte, conducteur de 4^e classe,
 M. Drollet Denis, conducteur de 5^e classe.

CADRE SUPÉRIEUR DU SERVICE JUDICIAIRE

Pour le grade de greffier de 6^e classe :

a) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1959 :

M. Gasse Newton, greffier-adjoint de 5^e classe.

b) Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Tixier Louis, greffier-adjoint de 5^e classe.

M. Demarthe Alfred, greffier-adjoint de 5^e classe au 1/11 59.

CADRE SECONDAIRE DE LA POLICE

Pour le grade de brigadier-chef de police de 3^e classe :

Pour l'inscription éventuelle au tableau d'avancement de 1960 :

M. Vidal Henri, brigadier de 3^e classe.

Cette liste sera soumise aux commissions d'avancement en vue des inscriptions aux tableaux d'avancement des années 1959 et 1960.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par décision n° 1802 PEL/T du 21 octobre 1959.— Une indemnité représentative de 13 jours ouvrables de congé payé correspondant aux services effectués depuis le 1^{er} février 1959 est accordée à Mademoiselle Edwige Aumérat, journaliste dactylographe au secrétariat du conseil de gouvernement (section du courrier).

Par décision n° 1803 PEL/T du 21 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Madame Doom (Joyce), institutrice de 6^e classe, adjointe à l'école de Mataura (Tubuai), est nommée directrice de cette école, en remplacement de Monsieur Royol (Jean), titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 1804 PEL/T du 21 octobre 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 1^{er} novembre 1959 à Mademoiselle Ateo (Pâquerette), institutrice de 7^e classe, du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Hitiaa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1806 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Monsieur Urima (Claude), instituteur de 6^e classe, adjoint à l'école de Tautira, est nommé directeur de cette école, en remplacement de Monsieur Pedupébe (Emile), titulaire d'un congé administratif en Métropole.

Par décision n° 1807 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 14 octobre 1959, date de son débarquement à Papeete, M. Bénétrix (Emilien), professeur certifié, est affecté au collège Paul Gauguin, en qualité de professeur de mathématiques.

Par décision n° 1808 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} septembre 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Lagrange (Pierre), professeur certifié, 4^e éche-

lon du cadre métropolitain, est affecté au collège Paul Gauguin, en qualité de professeur d'histoire et de géographie (régularisation).

Par décision n° 1809 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 14 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, M. Lung (Louis), professeur technique adjoint, 5^e échelon, est affecté au centre d'apprentissage de Papeete, en qualité de professeur technique adjoint (section électricité).

Par décision n° 1810 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M^{me} Candelot (Urarii), institutrice de 7^e classe à l'école de Vaitahu (Marquises) est nommée directrice de cette école, (ouverture d'une nouvelle classe), (régularisation).

Par décision n° 1811 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 10 décembre 1958, Mademoiselle Teauna (O-dette), suppléante à l'école de Taipivai (Marquises), est nommée directrice de cette école (régularisation).

Par décision n° 1814 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 16 octobre 1959, M. Herveux (Robert), censeur licencié, est nommé principal du collège Paul Gauguin, en remplacement de M. Lyon (René).

Par décision n° 1820 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 14 octobre 1959, date de son arrivée dans le territoire, M^{me} Bénétrix (Mathilde), contrôleur 5^e échelon des contributions indirectes, en instance de détachement, est affectée au service des finances.

Par décision n° 1821 PEL/T du 22 octobre 1959.— Pour compter du 18 octobre 1959, date de son arrivée à Papeete, M. Revillon (Gaston), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F., est affecté au service de l'agriculture, en qualité de directeur de la ferme-école.

Par décision n° 1822 PEL/T du 22 octobre 1959.— Un congé administratif de 3 mois, à passer dans la métropole : chez M^{me} Weil-Curiel, 27 rue de l'université - Paris (7^e), est accordé à M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives (indice 330 - groupe II), en fonctions au service des affaires économiques.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 3.

Une réquisition de passage, Papeete-Marseille, en 1^{re} classe, sur le "Calédonien" quittant le territoire le 24 octobre 1959, sera délivrée à M. Leboucher (Roland) qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils, âgés de 8 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 1825 PEL/T du 23 octobre 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Madame Fanti (Vaite), institutrice principale de 6^e classe, du cadre supérieur de l'enseignement, en fonction à l'école de Tiarei, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour convenances personnelles, une période d'une année, (régularisation).

Par décision n° 1826 PEL/T du 23 octobre 1959.— M. Colomas (Robert), attaché de 3^e classe, 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé dans le territoire, est affecté au service des finances.

Par décision n° 1836 PEL/T du 23 octobre 1959.— M. Montay (Edouard), inspecteur du travail, est envoyé en mission à Nouméa, du 24 au 31 octobre 1959, aux fins d'étudier les possibilités de révision des textes concernant les prestations familiales acquises par les travailleurs tahitiens résidant en Nouvelle-Calédonie.

Une réquisition de passage, aller et retour, Papeete-Nouméa, en 1^{re} classe, sur l'avion de la T.A.I. quittant Papeete le 24 octobre 1959, sera délivrée à M. Montay.

Dépense imputable au budget local : chapitre 3.

L'intéressé percevra, à cet effet, les frais de mission prévus par les règlements en vigueur.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 1.

Par décision n° 1838 PEL/T du 24 octobre 1959.— Est acceptée, pour compter du 20 octobre 1959, la démission du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, présentée par M. Charles Desmet, instituteur de 3^e classe.

Est et demeure rapportée la décision n° 1733 PEL/T du 10 octobre 1959 traduisant M. Desmet devant le conseil de discipline du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1748 AA du 13 octobre 1959.— M. Doyen (René), fonctionnaire au service des finances, est nommé secrétaire de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

* * *

AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 1752 AGR du 14 octobre 1959.— Est autorisé l'achat par le service de l'agriculture et des eaux et forêts de trois vélomoteurs de marque "Mobylette" destinés à la campagne de vulgarisation et d'action agricoles.

Le contrôle de l'emploi et de l'entretien de ces véhicules incombe au chef du 1^{er} secteur agricole placé sous l'autorité du chef de la circonscription des Iles du Vent.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 14.1.5.

Par décision n° 1753 AGR du 14 octobre 1959.— Est autorisé l'achat par le service de l'agriculture et des eaux et forêts d'un vélomoteur de marque "Solex" destiné au transport du courrier.

Le chef du service de l'agriculture est chargé du contrôle de l'emploi et de l'entretien de ce véhicule.

La dépense est imputable au budget local : chapitre 14.1.3.

* * *

DOUANES

Par décision n° 1812 D du 22 octobre 1959.— L'article premier de la décision n° 564 Do du 18 avril 1955 portant désignation d'agences habilitées à encaisser le montant des transactions douanières est modifié comme suit :

au lieu de : M. Tetutamaiti (Aroita), sous-brigadier
lire : M. Brillant (Denis), sous-brigadier.
Le reste sans changement.

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1731 E du 10 octobre 1959. — Des bourses entières sont accordées, pour l'année scolaire 1959-1960, aux élèves dont les noms suivent :

Collège Paul Gauguin

Teriamarama (Patea) - Richmond (Sidonie) - Maruhi (Moea Jeanne) - Alvarez (Moroni).

Une demi-bourse est accordée, pour l'année scolaire 1959-1960, à l'élève White (Marguerite) pour le collège Paul Gauguin.

La bourse précédemment renouvelée à l'élève Alvarez (Remuera) pour le collège Paul Gauguin est supprimée.

La bourse précédemment renouvelée à l'élève Vernaoudon (Emile) est transférée du collège Paul Gauguin au collège La Mennais.

La bourse de l'élève Teakura (Cécilia) au collège Paul Gauguin est renouvelée pour l'année scolaire 1959-1960.

Par décision n° 1732 E du 10 octobre 1959. — Pour compter du 1^{er} octobre 1959, Madame Desmet, née Géros (Aurore) est autorisée à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais des frères de Ploërmel à Papeete.

Par décision n° 1764 E du 15 octobre 1959. — Sont renouvelées pour compter du 1^{er} octobre 1959 les bourses précédemment attribuées aux élèves et étudiants ci-après :

a) Enseignement supérieur et boursiers majeurs de l'enseignement du second degré - Catégorie D.

Ateni Nicolas, Bambridge Jessie, Durosset Christo, Frogier Marie Josèphe, Hargous Odette, Malardé Louis, Shigetomi Lucien, Vernaoudon Jean, Yu Chi Julien.

b) Enseignement du second degré - Catégorie B.

Bennett Lenora, Buchin Henri, Buillard Emile, Chavez Georges, Chung Eugène, Degage John, David Georges, Fuller Louis, Grand Nigelle, Grand Simone, Hugon Michel, Kung Jean Pierre, Meuel René, Porlier Emmanuel.

Seront renouvelées en cas de succès aux examens, supprimées en cas d'échec, les bourses ci-après :

a) Enseignement supérieur - Catégorie D.

Allain Claude, Tuheiava Denis, Charvet née-Cros Marie Louise, Amaru Guy, Tumahai Tinai, Tevacaarai Hira.

b) Enseignement secondaire - Catégorie B.

Cadousteau Rose, Barrier Claude, Rattynassamy Georges.

Sont supprimées les bourses ci-après :

Estall Jeffry, Ellacott Alban, Goupil Denise, Penilla y Pella France, Zinguerlet Félix.

Est maintenue provisoirement, en attendant des précisions sur la situation de l'intéressé, la bourse de catégorie B ci-après :

Tematua Jacques.

La bourse de M. Estall Georges est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Par décision n° 1765 E du 15 octobre 1959. — Les bourses locales précédemment accordées sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, aux élèves ci-après :

1° — COLLEGE PAUL GAUGUIN

Ariipaca Lydia, Avaepii Vahine, Bonnefin Jeanue, Brander Thérèse, Bellais Tatehau, Durietz Nicole, Fletcher Lana, Mou-tham Lauthey, Mairau Pepe, Mauri Torita, Mihitua Tahiaupoo, Maire Ariihau, Omitai Sereine, Prince Irma, Guifford Anita, Henri Augustine, Harrys Angèle, Moarii Lafie, Maniteararoa Juliette, Mon Seng Tamara, Metuarea Francine, Matahuira Roiti, Otare Ahuura, Peaumatarii Camélia, Parau Terii, Raveino Salomé, Salmon Irène, Tahito Thérèse, Taruoura Nina, Terai Tetua, Tetuanui Lina, Teuira Tearaitua, Temariki Tiahina, Tissot Maraëa, Toofa Denise, Tua Irmine, Tuihani Marie France, Tuturu Niurii, Urima Mirna, Taerea Teriitauratua, Taputu Mata, Tarati Cécile, Taë Repeta, Teariki Repeta, Tetauru Tuia, Teihotu Léone, Tokoragi Sophie, Tuhiva Hamatarii, Tuahine Eritapeta, Tetua Vahua, Urima Flora, Narii Micheline, Manutahi W. K. Han, Maua Marie, Urima Janita, Ravatua Iris, Teanuanua Paulette, Tetoe Tetuanui.

Aa Alfred, Aa Emile, Buchin James, Buchin Joseph, Bellais Tuterai, Bellais Enoha, de Balman Noël, Conroy Yves, Deane Wilson, Faura Toa, Gasse Jacque, Hui Henri, Huri Tuterai, Hareüta Jean, Haiti Ernest, Labaste Robert, Maamaatua Henri, Moevai Michel, Motahi Arsène, Mairai John, Mairau Hina, Moeava Alphonse, Peaumatarii Richard, Pomare Jean-Claude, Peau Franklin, Salmon Daniel, Taë Edwin, Tagi Axel, Tama Louis Charles, Tarati Albert, Taiti Damiano, Teriitahi Ralph, Teheura Faatau, Temarii Arthur, Temu Arona, Teriivaea Parifai, Teipokovahitu Samuela, Tereroa Apera, Tepakuru Férié, Teamere Tetuarere, Teaka Ioane, Temaeva Mokoto, Tihoni Philippe, Tuairau Tevarai, Tunaiki Joachim, Vaki Maurice, Vernaoudon Emile, Villiamu Tefau Charles, Alvarez Ramaera, Roo Eugène, Apaapa Amaru Raymond, Morienne Jacques, Poroi Robert, Salmon James, Tapii Wilfred, Temarii Alex, Tuihani Marcel, Tunutu Puaimanu, Clark Marius.

2° — COLLEGE LA MENNAIS

Ahini Marcel Pierre, Barsinas Hivatete, Barsinas Yves, Boosie Auguste, Chong You Mine a Noma, Gibson Louis, Ganahoa a Teahi, Dauphin Taboto, Holozet Louis, Johnston Wilfrid, Kautai Jean Marie, Keuvahana Alfred, Lui Fong Gui Hei, Mariteragi Louis, Mitai Tetuipa Hadebri, Neuffer Charles, Perry Victor, Smith Auguste, Purakaueke Lionel, Sue Théodore, Raihanti François, Tehu Maraua Mahinui, Teikitoutua François, Tetoea Farua, Tehaamoana Paul, Tiathio Johnny, Tuahu Ismael, Tuira Robert, Nouveau Yves, Johnston Léopold, Miti Terupe, Richmond Daniel, Tu Tumaku Firmin, Voirin Robert, Burns Félix, Cadousteau Moïse, Frogier Axel, Teheura Jacques, Toromona François, Raoulx Gérard, Mai Jean Marie.

3° — COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Aukara Hina, Bonno Marie Florence, Bonno Amélie, Butscher Monique, Bonnet-Tinorua M. L., Faaitoa Martine, Foster Mareta-Taihara, Hart Nella, Haotai Jeanne, Ly Fung Kuee Christiane, Marurai Flora, Maire Titae, Nouveau Johanna, Peltzer Louise, Pautu Emilie, Poroi Titania, Rohi Léonie, Taupua (Toomaru) Angèle, You Yuc Chong Marie.

4° — COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA

Butcher Lysette, Holozet Marcelle, Lucas Jeannette, Mai Marie-Thérèse, Kava Tavaha.

5° — ECOLE PROTESTANTE DE GARÇONS

Faataura Jonathan, Florès Joseph Tutehau, Neuffer Vaea

Adolphe, Paiea Tepehau, Tetahiotupa Tehaumate, Tapa Edouard Patia, Pahio Pati, Neuffer Teriitofirai, Raapoto Jean Marius, Taïore Albert, Pohemai Roger, Tupu Philippe, Pahio Teriitahi, Pahio a Pahio, Tetuanui François.

6° — ECOLE PROTESTANTE DE FILLES

Anahoa Clarita, Chauvel Françoise, Deane Virginia, Ehu Huguette, Mama Mitara, Reid Henriette, Simmett Eva, Suen Ko Maire, Taea Janine, Tauria Mireta, Tehahe Valentine, Tehuritana Marguerite, Terai Iris, Mitai Tahoa, Panai Faaiteai, Sommers Victorine, Tehihio Noelline, Tetuanui Françoise.

7° — CENTRE D'APPRENTISSAGE DE PAPEETE (Bourses externées)

Ganivet Raymond, Gournac Marcel, Normand Michel, Tamaritama Alfred, Arifara André, Teura Etana, Apoo Louis, Mataiki Daniel, Punua Mauri, Harenta Harry Arona.

Les demi-bourses précédemment accordées sont renouvelées pour l'année scolaire 1959-1960, aux élèves ci-après :

1° — COLLEGE PAUL GAUGUIN

Bennett Rita, Hamau Sarah, Moeva Virginia, Peumatarii Amie, Stein Marie José, Temaehaga Victorine, Vehiatua Tetuanui, Estall Michèle, Mirimanoff Galina, Palmer Dora, Ravatua Vaitape Hilda, Tauraatua Tetuamere, Temarii Léonie, Tura Florine, Salvanayagam Ida, Taurua Dorine, Salvanayagam Jacqueline, Voirin Anne Marie, Atuahiva Hana, Atuahiva Tehea, Bonnellin Marcelline, Paofai Danièle, Tavanac Noéline, Terrierooterai Roselyne, Anahoa Myrna, Graffe Michèle, Hamblin Hélène, Ratia Juanita.

Arapari Léon, Estall Teira, Perry Stéphan, Poroi Louis, Ueva Georges, Tupu Jean, Manu Fred, Mariteragi Potiniarii, Teraitua Samuel, Ravatua Henri Jean, Adams Thomas, Taotaha Jean, Tuairau Paul, Brotherson Franklin.

2° — COLLEGE LA MENNAIS

Fougerousse Noël, Temaru Oscar, Taumihau Tiho, Toofa Iona, Metua Eric, Tikare Jacques, Ah Sin Noël, Winchester Félix.

3° — COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Hio Elisabeth, Iotefa Danielle, Lucas Thérèse, Metua Yvonne, One Jacqueline, Prokop Yamila, Snow Annette, Tikare Mata-Emma, Vahine Anita, Winchester Laurence.

4° — COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA

Rauzy Renée.

5° — ECOLE PROTESTANTE DE JEUNES FILLES

Toofa Juliette.

6° — ECOLE PROTESTANTE DE GARÇONS

Make Marama, Hurahutia Charles.

7° — CENTRE D'APPRENTISSAGE

Arai Tepau, Teremate Laetare, Tiare Georges, Uuru Rémi, Prokop Joseph, Normand Pierre.

Sont supprimées, pour compter du 1er octobre 1959, les bourses locales des élèves dont les noms suivent :

1° — COLLEGE PAUL GAUGUIN

Iotefa Angèle, Richmond Caroline, Taputu Haavi, Tangaroa Irène, Temaeva Tapere, Reid Marie, Taerea Georgina, Tahiarai Noéline, Teakura Cécilia, Tiareura Alice Hélène, Chung Woui Ling Eric, Deane William, Neti Neti, Taraa Moabi, Teakau Max, Thunot Charles, Carbutt Richard, Homai Auguste, Taïore Albert, Tapea Julien, Tamatafaarere Joseph.

2° — COLLEGE LA MENNAIS

Barsinas Matu, Mangaia Georges, Raihoa Charles, Teiefitu Teikoiteani, Teupiko François, Voirin Raymond, Perry Faakara, Urarii Jean.

3° — COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY

Puhetini Jeanne, Roo Marie, Tiapari Théoline, Tiapari Rébecca, Teahau Marie Jeanne, Voirin Shura, Mariassoué Marie, Teriieroo Gisèle.

4° — COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES DE FAAA

Metua Justine.

5° — ECOLE PROTESTANTE DE JEUNES FILLES

Paia Ahuura, Puraga Maheata, Tihoni Célestine, Mitai Rapake.

6° — ECOLE PROTESTANTE DE GARÇONS

Leau Fong Soi, Tehahe Géraud, Fareata Armand, Taputuarai Jean-Claude.

7° — CENTRE D'APPRENTISSAGE

Tchaamarumaru Mareto, Leclerc Pierre, Arai Tehono Mathias, Poroi Adrien, Tarasura Tinitua, Teahua Teraiharoa, Teura Eugène, Taupu Xavier, Ah Lo Pierre.

Sont supprimées, pour compter du 1er octobre 1959, les demi-bourses des élèves dont les noms suivent :

1° — COLLEGE PAUL GAUGUIN

Terai Henriette, Mariteragi Barff, Tuibani Jean Claude, Taaviri Turoa, Hong Kiou Denis.

2° — COLLEGE LA MENNAIS

Tupora a Temahu.

3° — COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

Johnston Marcelle.

4° — ECOLE PROTESTANTE DE JEUNES FILLES

Amaru Juanita, Turi Aro Louela.

5° — ECOLE PROTESTANTE DE GARÇONS

Mariteragi Ririfatu.

6° — CENTRE D'APPRENTISSAGE

Fanaurai Dan, Manu Jacques, Manutahi Francis, Taputuarai Lucien, Thunot Jacques, Wholer Noël.

La demi-bourse accordée précédemment à Fougerousse Alvin du collège La Mennais est transformée en bourse entière pour compter du 1.10.59.

Sont transformées en demi-bourses, pour compter du 1.10.59, les bourses précédemment accordées aux élèves suivants :

Teamo Catherine, du collège Anne-Marie Javouhey, Papeete. Tetahiotupa Nauta, de l'école protestante de jeunes filles, Papeete.

La bourse précédemment accordée à l'élève Namaituavaine Marie Catherine est renouvelée et transférée du collège Anne-Marie Javouhey au collège Notre-Dame des anges de Faaa.

Par décision n° 1766 E du 15 octobre 1959. — Des bourses entières sont accordées pour l'année scolaire 1959 - 1960 aux élèves dont les noms suivent :

1° - Collège Paul Gauguin

Aue Vahineparootaitau, Buchin Viriho, Lacharme Gisèle, Maraetefau Angéline, Poroi Béatrix, Teaua Nina, Teremate

Hélène, Teriitetoofa Lorna, Tetuanui Victoire, Vahinemataura Rahera, Wan Phook Kim Tai, Amaru Partess, Asmus Robert, Faniu Emile, Paofai Richard, Salmon John, Tarati Noël, Tehaamana Eriata, Tehaamoana Robert, Teraï David, Tetaria Charles, Tetoa Hiti, Woui Ling Chung.

2° - Collège La Mennais

Gooding Richard, Rocas Augustin, Témauri Vini, Mollon Gilles, Lequerré Marc, Pollock Marcel, Teopa a Hava Mairaihoarau.

3° - Collège Anne Marie Javouhey

Brander Léone, Brothers Denise, Hart Chantal, Hart Mireille, Helme Marie Thérèse, Lacour Vinona, Pau Haavi Florina, Rapari Jeannette, Teriieroo Annette, Tupuaitua Victorine, Vaiho Tufauvanaa, Viriamu Ambrosine.

4° - Ecole des Sœurs de Faaa

Sandford Edine.

5° - Ecole Protestante de filles

Brémond Madeleine, Make Emma, Teahui Marie Louise, Teuaheiporoihaura Teuruparii Odette, Vanaa Simone.

6° - Ecole Protestante de garçons

Taea Julien, Taea Samuel, Tahuaitu Jonas.

Des bourses entières, externées, sont accordées pour l'année scolaire 1959 - 1960, sous réserve d'admission à l'examen d'entrée au Centre d'apprentissage, aux élèves suivants :

Centre d'apprentissage

Bennett Yves, Chave Benjamin, Haoatai Tu, Ihorai Arsène, Mataoa Hiro, Papara Faaitoa, Poroi Alexandre, Tchang Matu, Temaamaa Tutu, Terii Aimé.

Des demi-bourses sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 aux élèves dont les noms suivent :

1° - Collège Paul Gauguin

Colombel Victorine, Hamblin Marie-Anne, Lo Tsong Hai Lo Si Lai, Sarciaux Hélène, Tepa Navaerua Emma, Teuira Edna, Faatau Auguste, Maitihe Romane, Pothier Edmond, Uuru Charles, Uuru Hubert.

2° - Collège La Mennais

Taimai Vitou, Van Bastolaer Richard, Van Bastolaer Roland.

3° - Collège Anne Marie Javouhey

Amaru Virginia, Lucas Eliane.

4° - Collège Notre Dame des Anges de Faaa.

Sandford Simone.

5° - Ecole Protestante de filles

Deane Joséphine, Perry Mathilda.

6° - Ecole Protestante de garçons

Deane Paul, Teheipuarii Tiathau, Tihoni Octave.

7° - Centre d'apprentissage

(sous réserve d'admission à l'examen d'entrée au C.A.)

Faana Norbert, Tumahai Tu Alexis, Tumahai Anthony.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1798 FT du 21 octobre 1959.— Une subvention de vingt mille francs (20.000 FCP) est allouée pour l'année 1959 au centre d'art populaire Polynésien (compte n° 4940 Banque de l'Indochine).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 1799 FT du 21 octobre 1959.— Une subvention de trente mille francs (30.000 FCP) est allouée, au titre de l'année 1959, à l'organisation scout : " Les éclaireurs de France " (compte n° 2706 chez la Banque de l'Indochine à Papeete).

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 1800 FT du 21 octobre 1959.— Est autorisé le paiement à M. Vanizette (Frantz), président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, d'une indemnité forfaitaire de 12.000 CFP pour frais de mission en Nouvelle-Calédonie.

La dépense en résultant sera imputable au chapitre 3, article 2 paragraphe 4 du budget local (frais de déplacement des conseillers territoriaux).

Par décision n° 1828 FT du 23 octobre 1959.— Mademoiselle Cadousteau (Mireille), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en fonction au service du personnel et autorisée à utiliser une bicyclette personnelle pour les besoins du service, percevra, pour compter du 1^{er} mars 1959, l'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté 1252 SG du 16 octobre 1950.

Par décision n° 1830 FT du 23 octobre 1959.— Une subvention complémentaire de six cent quatre vingt quinze mille huit cent soixante francs (695.860 FM) - soit cent vingt six mille cinq cent vingt francs CP (126.520 CFP) est allouée à l'office des étudiants d'outre-mer à titre de participation aux dépenses de l'office pour l'entretien des étudiants boursiers de la Polynésie française, pendant l'année 1959.

Le montant de cette subvention sera versé au compte courant postal n° 9.061-41 Paris, ouvert au nom de M. l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 37, article 1^{er}.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1831 ITLS du 23 octobre 1959.— Sont désignés comme membres du comité pour la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

comme représentants des travailleurs :

MM. Nénon Claude
Pihatarioe Jean-Pierre
Bredin William

comme représentants des employeurs :

MM. Puravet Jacques
Hervé Robert
Brès Jean

comme membres désignés par le chef de territoire :

Le chef du service de santé
L'assistante sociale en chef
M. Bernast Alexis

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est le représentant permanent du chef de territoire auprès du comité.

Il en est de droit président.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION n° 407 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision du 26 février 1959 désignant Monsieur Bouillon en qualité de président du tribunal du travail en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel ;

Désigne Monsieur Berlamont, juge au tribunal de 1^{re} instance, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1959.

Ch. WADDY.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 13 accordant la remise gracieuse à Madame Céline Tefaatau, ex-régisseur de la centrale électrique d'Uturoa, des sommes restant dues par elle sur le débet qui lui a été imputé par arrêté municipal n° 13 du 1^{er} octobre 1953.

(Du 11 septembre 1959.)

Le Maire de la commune d'Uturoa,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles sous-le-vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 13 du 1^{er} octobre 1953 constituant Madame Céline Tefaatau, ex-régisseur de la caisse de l'usine électrique d'Uturoa, en débet pour une somme de : Cent deux mille huit cent soixante sept francs (102.867 frs) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 21 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une remise gracieuse du reliquat de sa dette-débet constitué par arrêté municipal n° 13 du 1^{er} octobre 1953 - soit une somme de : Trente et un mille quatre cent trente sept francs (31.437 fr), est accordée à Madame Céline Tefaatau,

ex-régisseur de l'usine électrique d'Uturoa, ainsi que les intérêts afférents à cette somme.

Art. 2.— L'arrêté municipal n° 13 du 1^{er} octobre 1953 susvisé est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 11 septembre 1959.

Le maire,

M. HART.

Approuvé :

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

G. POULET.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans la Polynésie française de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique,

Une enquête publique est ouverte pendant quinze jours à compter du 2 novembre 1959.

Sur une demande formulée par M. Wong Kong Siang Wong Heng dit Atchoun, demeurant à Taravao,

En vue d'obtenir l'autorisation de diffuser de la musique dans son restaurant, sis à Taravao et d'y installer un bar-dancing, fonctionnant tous les jours de 20 heures à 1 heure.

Procédés musicaux employés : un orchestre comprenant : accordéon, guitares, ukuleles, batterie, palu toere ou diffusion de musique enregistrée par magnétophone, amplificateurs et hauts parleurs.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par le commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 novembre 1959 à 17 heures.

M. Pujol, chef de la circonscription administratives des îles du Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 22 octobre 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 novembre 1959, sur une demande formulée par M. Mou Sou Team c.i. n° 5124, demeurant à Papara P.K. 38,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 CV - 3 Kwh - 110 volts - 60 cycles, destiné à l'éclairage de son magasin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1959 à 17 heures.

M. R. Schmonker, adjoint technique du S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 septembre 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1959, sur une demande formulée par M. Chin Win Fa c.i. n° 5402, demeurant à Papeete, rue du Général de Gaulle, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de produits de nettoyage et d'entretien (savonnerie) à Tipaerui, sur une parcelle de la terre Tutuapare, appartenant à M. Germain Lévy, comprenant 2 cuves de chauffage et 3 bacs de préparation : les eaux usées étant évacuées dans un puisard.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 novembre 1959 à 17 heures.

M. R. T. Schmonker agent technique du S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 19 octobre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 novembre 1959, sur une demande formulée par M. C. Maulaz, demeurant à Punaauia - 13.200 P.K. en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de galvanoplastie comprenant :

1) 2 moteurs électriques de 3 4 et 1 6 de CV - 110 volts - 60 périodes :

2) Evacuation des eaux industrielles et usagées dans un puisard couvert ;

3) 8 bacs de 60 à 2.000 litres.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 novembre 1959 à 17 heures.

M. R. T. Schmonker, adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 octobre 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS n° 346 de l'Office des Changes

Par modification au titre V B) de l'avis n° 314, à compter du 19 octobre 1959, la parité applicable entre les Francs Métropolitains et les Francs Marocains, est :

100 Francs Marocains égalent 97,56 Francs Métropolitains

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 525 du 9/10/59 M. Vairaaton Alexis a été inscrit au R.A. sous le N° 1602. Objet : Transports de voyageurs et de messageries par camionnette n° 1731-A. Faau.

N° 526 du 9/10/59 adjonction d'une licence de 6^e classe pour compter du 9/10/59 a été faite au R.A. N° 8 au nom de Yue Tsiang Hsiang c.i. N° 6495. Papeete.

N° 527 du 9/10/59 adjonction d'une licence de 6^e classe pour compter du 7/10/59 a été faite au R.A. N° 318 au nom de Ali Ki c.i. N° 6354. Papeete.

N° 528 du 9/10/59 radiation a été faite au R.A. N° 348 au nom de Chong Fat Chou Sing c.i. n° 7341. Papeete.

N° 529 du 10/10/59 modification a été faite au R.A. N° 1588 au nom de Lieou Raymonde, née Tuairau - changement de la profession de marchand ambulant en celle de : négociant-fabricant de pâtisseries communes. Papeete.

N° 530 du 10/10/59 adjonction des professions ci-après a été faite au R.A. N° 1145 au nom de Joséphine Tupuaitua. Négociante-débitante de boissons hygiéniques à consommer sur place - pâtisserie commune - glace et sorbets - entrepôt frigorifique. Punaauia.

N° 531 du 12/10/59 Ina Lucien Teotahi a été inscrit au R.A. sous le N° 1603 comme acheteur de tous autres produits. Pirae.

N° 532 du 12/10/59 Mauri Teraituepa a Rivo, dite Tuepa a été inscrite au R.A. sous le N° 1604. Objet : fabricant d'objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois etc... Route des Maraichers - Faau.

N° 533 du 13/10/59 modification a été faite au R.A. N° 1141 au nom de Cheung Tsou Kiou Robert - pour compter du 1^{er} 10/59, l'atelier est transféré de l'angle des rues du Pont Neuf et Castelnau à l'angle des rues des Ecoles et des Remparts. Papeete.

N° 534 du 14/10/59 radiation pour compter du 27/8/59 a été faite au R.A. N° 1167 au nom de Aue Tauraa, Papeete.

N° 535 du 16/10/59 Zima Jean de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le N° 1605. Objet : Transporteur de voyageurs et de messagerie par camion n° 778-A et réparateur de cycles Rue Colette, Papeete.

N° 536 du 19/10/59 Faraire Tearikimatairangi a été inscrit au R.A. sous le N° 1606 comme fabricant d'objets d'art. Rue Octave Moreau, Papeete.

N° 537 du 19/10/59 Maihota Tapuura a été inscrit au R.A. sous le N° 1607 comme loueur de moyens de transports par véhicule n° 502-A. Avenue du Chef Vairaatoa, Papeete.

N° 538 du 20/10/59 adjonction de la profession d'acheteur de légumes et de fruits en Polynésie pour les revendre à Tahiti, pour compter du 20/10/59 a été faite au R.A. N° 1559 au nom de Chapman Henri Tiurai à Papeari.

N° 539 du 21/10/59 Manutahi Viri a été inscrit au R.A. sous le N° 1608 comme marchand de bestiaux à Avera - Raiatea.

N° 540 du 22/10/59 Lui Tchoun c.i. n° 7528 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le N° 1609 comme exploitant de service réguliers de transports de voyageurs et de messageries à Tiarei.

N° 541 du 22/10/59 M^{me} Clark William, née Teurahutia Taurua a été inscrite au R.A. sous le N° 1610. Objet : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel par camionnette n° 2403-A. Papeete, Orovini.

N° 542 du 22/10/59 M^{me} V^{ve} Paoa, née pater Teiti a été inscrite au R.A. sous le N° 1611 comme maître de billards à Papetoi - Moorea.

N° 543 du 22/10/59 radiation de la profession de tailleur pour hommes et pour compter du 1^{er}/10/59 a été faite au R.A. N° 32 au nom de Kong Sao Tsap c.i. n° 5158 à Papeete.

Pour extrait :
Le Greffier,
G. REID.

AVIS DE CONVOCATION

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CFP
Siège : Papeete, avenue du Commandant Chessé
R.C. Papeete 181

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, à caractère mixte, à Papeete 306 rue du général de Gaulle, en l'étude de M^e LEJEUNE, notaire, pour le lundi 23 novembre 1959 à 8 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordinairement :

- Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1958 ; et rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Approbation desdits comptes et conventions ; quitus aux administrateurs et commissaire.
- Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1959.

Extraordinairement :

- Modification de l'article 7 des statuts.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires et le texte de la résolution proposée portant modification de l'article 7 des statuts, seront tenus à la disposition des actionnaires en l'étude de M^e LEJEUNE pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leur titre en l'étude de M^e LEJEUNE notaire, contre récépissé, cinq jours au moins avant la réunion.

Les pouvoirs d'actionnaires devront également être déposés au même lieu dans le même délai.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 21 octobre 1959, il a été constitué, sous la dénomination "La MAISON D'AUSTRALIE", une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete, Avenue Bruat, et ayant pour objet l'importation depuis l'Australie de tous matériels, engrais et produits pour l'agriculture, la représentation de toutes maisons et marques de commerce australiennes.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 21 octobre 1959.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Abraham SALEM, armateur demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Avatoru (Rangiroa) le 2 février 1909.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 30 octobre 1959.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,
Notaire.

Société "MOANA"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 200.000 Frs CP porté à 1 Million de Frs CP

Siège Social : Punaauia

RCI 556

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Punaauia du 1^{er} octobre 1959, les associés ont procédé à une augmentation de capital en numéraire de 800.000 Frs CP. et porté le capital à Un million de Francs.

Modification des Statuts

Comme conséquence de l'augmentation du capital ci-dessus réalisée, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des Statuts Titre II :

Titre II. — Article 7 (nouveau)

Le capital social est fixé à *Un million de Francs CP*, montant des apports constatés dans l'article précédent et de l'augmentation du capital en numéraire réalisé l'an mil neuf cent cinquante neuf et le premier octobre (1-10-59).

Il est divisé en 1.000 parts de 1.000 Francs chacune, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 15 octobre 1959 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Enregistré à Papeete le 13 octobre 1959, Vol. 55, F^o 7, N^o 43.

Pour extrait conforme :

Ioana Aroma a TAEA

Associée gérante.

Etude de M^e VITRY, avocat-défenseur**RECTIFICATIF****DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Papeete le 27 février 1959, il appert que le divorce d'entre les époux Jean BRES-Simone TESTOT-FERRY a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait certifié conforme :

P. VITRY.

ANNONCES DIVERSES**STATISTIQUES**

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales
au 30 septembre 1959.

Nombre des Employeurs immatriculés pendant le 3^e trimestre 1959 :
102

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	51	121
- Entreprises de plus de 20 salariés...	1	51
- Service publics	—	—
- Gens de maison	50	54
Total.....	102	226

Total des immatriculations au 30 septembre 1959 : 1.825

» » annulations » » » » : 484

Restes immatriculés » » » » : 1.341 employeurs
dont 451 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 30 septembre 1959		Total des enfants
Classement par professions	Classement par résidence	
Agriculture 281	Papeete 1.350	3.136
Industrie extractive 374	Districts 879	2.561
Industrie ateliers 114	Moorea 75	275
Construction T.P. 353	Makatea 375	897
Commerce 676	I.S.L.V. 72	266
Transport chalandage 273	Marquises 14	41
Gens de maison 215	Australes 17	56
Secteur public 503	Tuamotu 7	19
<u>2.789</u>	<u>2.789</u>	<u>7.251</u>
Allocataires mariés : 1.786	Enfants légitimes : 5.418	
Allocataires non mariés : 1.003	Enfants naturels : 1.833 reconnus	

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 septembre 1959 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF**PASSIF**

Avoirs extérieurs 742.751.338	Billets en circulation..... 435.123.460
Avance statutaire au Gouvernement..... 1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers..... 409.695.891 24
Avances locales et portefeuille. 104.714.803	Succursales, Agences et correspondants... 1.064.679 62
Succursales et Agences..... 1.794.694 01	Comptes d'ordre et divers..... 31.848.452 08
Compte courant du Trésor..... 3.373.771	
Comptes d'ordre et divers..... 24.097.876 93	
<u>877.732.482 94</u>	<u>877.732.482 94</u>

Papeete, le 14 octobre 1959.

Le Directeur de la Succursale :

H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Tarif**

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Février 1959

Situation générale :

Du 1 au 5 : La convergence intertropicale intéresse progressivement les Tuamotu - Gambier et les Iles de la Société où soufflent des vents de NE modérés à assez forts. De nombreuses averses et quelques orages y sont observés. Sur les Australes, beau temps avec vents faibles à modérés d'E à NE, au nord de deux cellules anticycloniques peu actives glissant rapidement vers l'Est à 35° Sud.

Du 6 au 10 : Régime général d'Est faible en bordure de la partie orientale d'un anticyclone stationnaire entre le 35° et 40° parallèles ; col barométrique sur les Gambier où les vents de N dominant. Le front équatorial intéresse faiblement les Marquises. Beau temps sur les Tuamotu. Le 9, l'Ouest du Territoire est sous l'influence de la zone de convergence intertropicale, les pressions baissent ; orientation des vents à NE avec précipitations ; sur les Australes, pluies orageuses assez importantes.

Du 11 au 15 : Une dépression (1000mb) en formation le 10 sur les Cook du Sud, passe le 11 sur les Australes ; forts vents de NW puis de SW. Le 14, une seconde dépression (996mb) venue des Samoa suit la première. Pluies importantes à Tubuai et Rapa. Sur les Iles de la Société vents modérés

de NW à N avec averses éparses. Sur les Tuamotu persistance du beau temps avec vents faibles de NE.

Du 16 au 19 : Du 15 au 17, sur l'Ouest du Territoire et les Australes, à l'arrière de la dépression, les vents s'orientent au Sud puis deviennent variables faibles, temps nuageux. Sur les Tuamotu de l'Est et les Gambier, fortes pluies à l'avant du front lié à la dépression ; assez forts vents de NW à N jusqu'au 18 où un minimum secondaire (1008mb) se forme au N d'Hikueru.

Du 20 au 23 : Des hautes pressions situées au Sud-Est du Territoire dirigent une dorsale sur les Australes où le temps reste beau jusqu'au 22. Une discontinuité formée dans le minimum secondaire se déplace avec lui et intéresse les Tuamotu Gambier le 20, les Iles de la Société le 21, où l'on observe des pluies orageuses ; les Australes sont faiblement touchées le 23 ; vents faibles de SE à l'avant de la discontinuité, de N à NE à l'arrière. Le front équatorial affecte les Marquises du 21 au 25.

Du 24 au 28 : Le Territoire se trouve au Nord d'un large col barométrique jusqu'au 27. Faible régime de NE à E au Nord du 20° parallèle avec quelques orages à partir du 26 sur Tahiti et les Tuamotu de l'Ouest. Sauf le 27, beau temps sur les Australes, vents calmes ou variables faibles. Sur les Gambier, temps pluvieux, vents dominant de N. Le front équatorial intéresse faiblement les Marquises les 25 et 26.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Arimaono	Papeari	Vaitao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (348 m)	Taravao (420 m)	Hitiaa	Papenoo	Mahina (188 m)	Mahina (586 m)	Afareaitu		
1	»		0 8	»	»	»	»	»				1 1		1 5	»		6 4			»		
2	8 9		»	G	»	»	»	1 3				23 1		5 3	5 0		15 6			»		
3	8 2		2 4	»	30 4	30 4	7 5	8 2				18 0		5 4	17 0		45 8			»		
4	32 3		6 8	»	1 5	5 4	14 6	16 3				28 1		3 2	26 0		68 6			»		
5	»		»	»	»	2 9	8 8	17 7				»		4 4	28 0		4 8			»		
6	»		»	»	»	3 0	»	»				4 6		5 2	0 9		5 6			»		
7	»		»	»	»	»	3 7	21 7				12 5		»	11 5		7 4			G		
8	»		»	»	»	»	»	25 2				25 3		»	8 0		11 2			0 5		
9	1 8		G	23 2	»	»	»	0 5				35 4		»	42 0		18 4			10 2		
10	1 1		2 3	»	»	»	G	»				»		3 2	5 0		2 6			26 0		
11	»		21 0	16 7	11 0	7 1	7 2	5 5				8 1		10 0	35 0		28 4			3 8		
12	65 1		11 6	»	22 0	13 4	2 5	0 2				5 4		4 6	37 5		22 8			»		
13	»		»	»	»	»	»	2 1				»		6 2	0 7		26 4			7 8		
14	»		6 3	G	10 2	»	G	»				»		3 8	1 7		26 9			12 8		
15	»		5 8	»	2 3	8 9	5 5	4 0				0 3		»	3 0		12 2			»		
16	13 9		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
17	»		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
18	»		»	»	»	»	»	»				»		0 6	»		»			»		
19	2 4		»	14 8	»	»	»	»				»		4 2	7 0		»			»		
20	»		»	G	»	»	10 9	»				»		5 6	3 0		21 6			5 8		
21	»		19 8	»	»	10 4	G	14 7				32 5		15 2	20 0		24 6			3 2		
22	30 6		»	»	5 4	»	5 5	16 4				9 3		»	10 0		11 8			10 8		
23	»		»	»	4 2	40 4	41 5	23 1				»		»	2 0		»			»		
24	»		»	»	17 0	»	6 8	»				»		»	10 7		»			»		
25	»		»	»	4 2	17 4	1 2	»				»		2 2	0 2		»			»		
26	»		»	»	5 3	»	»	3 4				6 2		12 2	»		28 6			»		
27	»		»	»	»	»	»	»				8 1		0 3	0 5		»			»		
28	»		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
29	»		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
30	»		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
31	»		»	»	»	»	»	»				»		»	»		»			»		
Total	164 3	×	76 8	54 7	113 5	139 3	115 7	160 3				218 0		93 1	274 7		389 7			80 9		
Nb. de j.	9	×	9	3	11	10	12	15				15		18	22		19			9		
Tot. moy.	223 7	190 7	×	175 7	130 5	139 7	173 5	220 0				201 1		205 7	260 1		378 7			×		
Nb de j. moy.	12	14	×	13	10	10	15	17				16		17	23		19			×		

	Taiohae	Atuona	Napuka	Takarua	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopelia	Tahiti (Faaa)								Rururu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10 ^e de mm.	Total	199 7	208 8	229 8	153 6	220 7	89 1	21 6	49 7	404 1	62 5	57 0	222 9	265 3	76 8							104 0		308 8	276 5			
	Nb de j.	14	15	17	16	15	9	8	11	23	9	16	18	19	9							15		14	15			
	Tot. moy	92 1	90 9	159 1	129 1	179 6	156 7	67 4	120 0	202 4	158 5	196 0	257 8	188 4	×							168 1		215 4	201 9			
	Nb de j. moy	10	10	17	16	13	14	12	16	16	14	19	19	17	×							16		17	16			
Température en ° C	Tx	33.8	32.8	32.9	30.6	×	33.2	31.6	32.8	29.7	32.6	31.0	33.2	31.8	31.4							29.0		30.7	27.0			
	Date	2	1	14	15	×	20	13	16	22	12	25	26	18	22							3		23	3			
	Tx	31.3	30.8	31.3	29.2	×	32.4	30.1	30.7	28.2	30.8	29.9	31.8	30.3	30.1							27.5		28.6	21.6			
	Tn	21.7	21.0	22.0	22.8	×	22.4	22.9	23.0	20.0	22.0	24.0	23.0	21.9	22.6							17.4		15.5	16.1			
	Date	28	26	1	3	×	4	18	2	18	5	6	17	22	1							17		18	16			
	Tn	24.4	22.6	25.1	26.0	×	24.8	24.1	25.4	22.9	24.2	25.0	24.9	24.7	23.7							23.1		22.3	21.6			
	T	27.9	26.7	28.2	27.6	×	28.6	27.1	28.1	25.5	27.5	27.5	28.4	27.5	26.9							25.3		25.5	24.1			
	Moy	27.7	26.2	28.2	28.0	×	28.5	27.5	28.1	25.7	27.2	26.9	28.0	27.6	26.2							25.8		25.6	23.8			
	moy. à																											
	08	27.4	25.5	26.9	27.8	27.8	27.2	26.5	28.1	25.8	27.3	27.0	26.2	27.0	27.1							25.3		25.2	22.2			
	14	30.0	29.3	30.0	28.8	31.0	31.2	30.3	29.9	27.0	29.2	29.2	30.7	29.4	29.1							26.6		27.4	23.2			
	20	×	×	27.0	27.5	×	×	×	×	×	26.5	27.2	×	26.9	26.8							24.8		×	21.6			
Humidité moyenne en % à	08	80	88	82	79	×	85	83	75	86	82	83	90	86	78							91		85	83			
	14	69	69	69	74	×	72	70	69	81	75	74	73	78	74							86		75	78			
	20	×	×	83	80	×	×	×	×	×	85	82	×	87	81							92		×	85			

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne : température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité - × = pas d'observation.

Résumé climatologique :

Précipitations : Aux Marquises et dans les Tuamotu du Nord-Est, elles sont fortement déficitaires, dans les autres stations elles sont très variables. A Tahiti on constate une pluviosité plus faible que la moyenne sur le littoral Est et des pluies plus fortes dans les stations exposées à l'Ouest.

Température : A Tahiti (Faaa) la température moyenne du mois est nettement plus élevée que la normale : + 0,7° C. A Rururu, l'écart est de - 0,5° C tandis que dans les autres stations les écarts sont compris entre - 0,4° C et + 0,4° C.

Humidité relative : Elle varie généralement entre 70 et 90 % avec une moyenne supérieure à 80 %.

Aucun phénomène remarquable n'a été observé.